

République française

Liberté - Egalité - Fraternité

---

Collectivité de Saint-Martin

---

# JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

---

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL Territorial - PAGES 2 à 3**

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL Exécutif - PAGES 4 à 14**

**ANNEXES AUX DÉLIBÉRATIONS - PAGES 15 à 31**

---

**N° 86 – du 1er octobre 2016 au 31 octobre 2016**

**Prix de vente : 2 €**

# Délibérations du Conseil Territorial de Saint-Martin

## JEUDI 13 OCTOBRE 2016

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	17
Procurations	4
Absents	2

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CT 29-01-2016**

La Présidente,

L'an DEUX MILLE SEIZE le 13 octobre à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

**ETAIENT PRESENTS :** Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Rosette GUMBS épouse LAKE, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL, René-Jean DURET, Rollande QUESTEL, Louis Emmanuel FLEMING, Nadine Irma PAINES épouse JERMIN, Jean-David RICHARDSON, Valérie PICOTIN épouse FONROSE, Jean-Philippe RICHARDSON, Daniel GIBBS, Dominique RIBOUD, Claire Annette MANUEL Veuve PHILIPS, Maud ASCENT Veuve GIBS, Jules CHARVILLE.

**ETAIENT ABSENTS :** Wendel COCKS, Alain GROS DESORMEAUX, Josiane CARTY épouse NETTLEFORD, José VILIER, Antero de Jesus SANTOS PAULINO, Dominique AUBERT.

**ETAIENT REPRESENTES :** Wendel COCKS pouvoir à Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL, José VILIER pouvoir à Ramona CONNOR, Antero de Jesus SANTOS PAULINO pouvoir à Valérie PICOTIN épouse FONROSE, Dominique AUBERT pouvoir à Daniel GIBBS.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Irma PAINES épouse JERMIN.

**OBJET : Projet de révision de la loi organique.**

**Objet : Projet de révision de la loi organique.**

Vu les articles 72, 72-2, 72-3 et 74 de la Constitution,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu l'article LO 6351-12 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération CT 16-3-2014 du 27 février 2014 créant une commission ad hoc relative à la modification de la loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles pour la Collectivité de Saint-Martin,

Vu l'avis de la Commission ad hoc relative à la modification de la loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles pour la Collectivité de Saint-Martin du 29 septembre 2016,

Considérant la proposition de rédaction normative de révision de la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007

portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil territorial,

**DECIDE :**

POUR :	16
CONTRE :	5
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'approuver la proposition de révision de la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer annexée à la présente délibération.

**ARTICLE 2 :** D'adresser au Gouvernement cette proposition afin qu'il engage la procédure de modification de la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 en vue d'y intégrer les dispositions concernant Saint-Martin.

**ARTICLE 3 :** De mandater Madame la Présidente en vue d'effectuer les démarches nécessaires.

**ARTICLE 4 :** La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 13 octobre 2016.

La Présidente du Conseil territorial,

Aline HANSON

**VOIR ANNEXE PAGES 15 À 22**

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	16
Procurations	4
Absents	3

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CT 29-02-2016**

La Présidente,

L'an DEUX MILLE SEIZE le 13 octobre à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

**ETAIENT PRESENTS :** Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Rosette GUMBS épouse LAKE, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL, René-Jean DURET, Rollande QUESTEL, Nadine Irma PAINES épouse JERMIN, Jean-David RICHARDSON, Valérie PICOTIN épouse FONROSE, Jean-Philippe RICHARDSON, Daniel GIBBS, Dominique RIBOUD, Claire Annette MANUEL Veuve PHILIPS, Maud ASCENT Veuve GIBS, Jules CHARVILLE.

**ETAIENT ABSENTS :** Wendel COCKS, Alain GROS DESORMEAUX, Louis Emmanuel FLEMING, Josiane CARTY épouse NETTLEFORD, José VILIER, Antero de Jesus SANTOS PAULINO, Dominique AUBERT.

**ETAIENT REPRESENTES :** Wendel COCKS pouvoir à Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL, José VILIER pouvoir à Ramona CONNOR, Antero de Jesus SANTOS PAULINO pouvoir à Valérie PICOTIN épouse FONROSE, Dominique AUBERT pouvoir à Daniel GIBBS.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Irma PAINES épouse JERMIN.

**OBJET : Actualisation du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique.**

**Objet : Actualisation du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique.**

Vu, la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME),

Vu, la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés,

Vu, la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique,

Vu, la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010 instaure «Le Grand Emprunt»

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L-1425-2 prévoyant la mise en place d'un Schéma Directeur d'Aménagement Numérique du Territoire,

Vu l'appel à projets «France Très Haut Débit - Réseaux d'initiative publique» publié par l'Etat en mai 2015,

Considérant, le projet de loi pour une République numérique.

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil territorial,

**DÉCIDE :**

POUR :	20
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'adopter l'actualisation du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) figurant en annexe de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser la Présidente du Conseil territorial à solliciter le soutien financier (FSN) auprès du Plan France Très Haut Débit pour l'exécution du SDTAN de Saint-Martin et toutes les subventions, aides publiques nécessaires à la réalisation du SDTAN.

**ARTICLE 3 :** D'autoriser la Présidente du Conseil territorial à lancer un marché public pour la Délégation de Service Public concessive relative au projet global FTTH.

**ARTICLE 4 :** La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 13 octobre 2016.

La Présidente du Conseil territorial,

Aline HANSON

**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL**

Légal	23
En Exercice	23
Présents	17
Procurations	4
Absents	2

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CT 29-03-2016**

La Présidente,

L'an DEUX MILLE SEIZE le 13 octobre à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

**ETAIENT PRESENTS :** Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Rosette GUMBS épouse LAKE, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL, René-Jean DURET, Rollande QUESTEL, Louis Emmanuel FLEMING, Nadine Irma PAINES épouse JERMIN, Jean-David RICHARDSON, Valérie PICOTIN épouse FONROSE, Jean-Philippe RICHARDSON, Daniel GIBBS, Dominique RIBOUD, Claire Annette MANUEL Veuve PHILIPS, Maud ASCENT Veuve GIBS, Jules CHARVILLE.

**ETAIENT ABSENTS :** Wendel COCKS, Alain GROS DESORMEAUX, Josiane CARTY épouse NETTLEFORD, José VILIER, Antero de Jesus SANTOS PAULINO, Dominique AUBERT

**ETAIENT REPRESENTES :** Wendel COCKS pouvoir à Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL, José VILIER pouvoir à Ramona CONNOR, Antero de Jesus SANTOS PAULINO pouvoir à Valérie PICOTIN épouse FONROSE, Dominique AUBERT pouvoir à Daniel GIBBS.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Irma PAINES épouse JERMIN.

**OBJET :** Prolongation de la convention de concession de l'activité de plaisance du Port Départemental de Marigot - Saint-Martin.

**Objet :** Prolongation de la convention de concession de l'activité de plaisance du Port Départemental de Marigot - Saint-Martin.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu les articles 55 et 78 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu l'article 36 du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,

Vu l'article 49 « Durée de la concession » de la convention de concession de l'activité de plaisance du port départemental de Marigot (Saint-Martin) conclue le 20 juin 2000,

Vu les avenants n°1, 2, 3 et 4 conclus entre la Collectivité de Saint-Martin et la SEMSAMAR,

Considérant la nécessité pour la Collectivité d'assurer la continuité du service public par le recours de ladite convention de concession au profit de la SEMSAMAR et ne contenant pas de modification notable à l'équilibre

du contrat d'une manière qui n'était pas prévue par le contrat initial,

Considérant que la durée de deux ans (2 ans) n'excède pas celle nécessaire à la conclusion d'un contrat dans les formes prescrites nécessaires à la reprise du service public d'une part et d'autre part est consécutive au calendrier de l'appel à candidature en cours concernant l'aménagement de la Baie de Marigot en écartant tout impact financier le moment venu en préservant les intérêts de la Collectivité,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil territorial,

**DECIDE :**

POUR :	20
CONTRE :	0
ABSTENTION :	1
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'approuver la prolongation pour une durée de deux ans de la convention de concession de l'activité de plaisance du port départemental de MARI-GOT (SAINT-MARTIN) conclue avec la SEMSAMAR, conformément aux dispositions de l'article 36-5 du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession.

**ARTICLE 2 :** D'approuver la conclusion de l'avenant n°5 à la convention de concession joint à la présente délibération.

**ARTICLE 3 :** D'autoriser Madame la Présidente à signer cet avenant ainsi que tous actes y afférents.

**ARTICLE 2 :** La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 13 octobre 2016.

La Présidente du Conseil territorial,

Aline HANSON

**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL**

Légal	23
En Exercice	23
Présents	17
Procurations	4
Absents	2

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CT 29-04-2016**

La Présidente,

L'an DEUX MILLE SEIZE le 13 octobre à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

**ETAIENT PRESENTS :** Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Rosette GUMBS épouse LAKE, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL, René-Jean DURET, Rollande QUESTEL, Louis Emmanuel FLEMING, Nadine Irma PAINES épouse JERMIN, Jean-David RICHARDSON, Valérie PICOTIN épouse FONROSE, Jean-Philippe RICHARDSON, Daniel GIBBS, Dominique RIBOUD, Claire Annette MA-

NUEL Veuve PHILIPS, Maud ASCENT Veuve GIBS, Jules CHARVILLE.

**ETAIENT ABSENTS :** Wendel COCKS, Alain GROS DESORMEAUX, Josiane CARTY épouse NETTLEFORD, José VILIER, Antero de Jesus SANTOS PAULINO, Dominique AUBERT

**ETAIENT REPRESENTES :** Wendel COCKS pouvoir à Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL, José VILIER pouvoir à Ramona CONNOR, Antero de Jesus SANTOS PAULINO pouvoir à Valérie PICOTIN épouse FONROSE, Dominique AUBERT pouvoir à Daniel GIBBS.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Irma PAINES épouse JERMIN.

**OBJET :** Modification du Plan d'Occupation de Sol (POS) -- Ilet Pinel.

**Objet :** Modification du Plan d'Occupation de Sol (POS) -- Ilet Pinel.

Vu la loi Organique N°2007-223 des 21/02/2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à L'outre-mer ;

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin approuvé par délibération du 18 décembre 2014 et notamment ses articles 14-24 à 14-31 ;

Vu la modification au code de l'urbanisme de la collectivité de Saint Martin approuvé par délibération du 30-juin 2015 ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par délibération du 28 mars 2002 ;

Vu la Révision simplifiée du P.O.S approuvée le 03 mars 2011 ;

Vu la modification simplifiée du P.O.S approuvé par délibération le 16 juillet 2015 ;

Considérant la volonté de la Collectivité de faciliter l'aménagement d'équipements touristiques ou économiques légers sur cette zone en développement, baie de cul de sac (ICBI, marché traditionnel...).

Considérant le règlement actuel du P.O.S, le classement de la parcelle AT 37 en zone N.D., ne permet pas le développement touristique de ce projet, et considérant que la parcelle mitoyenne AT 36 à une zone en sous-secteur N.D.a1.

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil territorial,

**DECIDE :**

POUR :	14
CONTRE :	6
ABSTENTIONS :	1
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** La Collectivité de Saint-Martin retient la possibilité pour le promoteur d'initier la procédure de déclaration de projet afin de mieux appréhender toutes les dimensions et conséquences dans la mise en œuvre dudit projet.

**ARTICLE 2 :** La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 13 octobre 2016.

La Présidente du Conseil territorial,

Aline HANSON



# Délibérations du Conseil Exécutif de Saint-Martin

MARDI 4 OCTOBRE 2016 - MARDI 11 OCTOBRE 2016 - MARDI 18 OCTOBRE 2016

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF  
Légal 7  
En Exercice 7  
Présents 4  
Procuration 0  
Absents 3

La Présidente certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 147-01-2016**

La Présidente,

L'an DEUX MILLE SEIZE le 04 octobre à 15h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

**ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE.**

**ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL, Maud ASCENT Veuve GIBS.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Wendel COCKS.**

**OBJET : Subvention globale FSE 2014-2020 -- 3ème attribution de subventions «Année 2016-2020».**

**Objet : Subvention globale FSE 2014-2020 -- 3ème attribution de subventions «Année 2016-2020».**

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le programme opérationnel FEDER-FSE Guadeloupe et Saint Martin Etat 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 18 décembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil exécutif n° CE 94-12015 du 24 février 2015 autorisant la Présidente du conseil territorial à déposer une demande de subvention globale FSE ;

Vu la notification de décision favorable à la demande de subvention globale FSE adressée par l'autorité de gestion en date du 28 mai 2015 ;

Vu la convention de subvention globale FSE pour la programmation 2014-2020 signée le 2 juin 2015 par le Préfet de région et la Présidente du conseil territorial ;

Considérant les demandes de subventions FSE formulées par les services bénéficiaires du pôle développement humain de la Collectivité de Saint Martin ;

Considérant l'avis favorable émis sur ces dossiers par le comité de sélection FSE réuni le mardi 06 septembre 2016;

Considérant l'avis du comité régional unique de programmation (CRUP) réuni le vendredi 30 septembre 2016;

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR : 4  
CONTRE : 0  
ABSTENTIONS : 0  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** D'attribuer les subventions FSE telles que récapitulées dans le tableau joint en annexe de la présente délibération pour un montant global de soixante-neuf mille soixante-dix-sept euros et quatre-vingt-dix-sept cents (69 077,97 €) sur un coût total projet de quatre-vingt-un mille deux cent soixante-huit euros et dix-neuf cents (81 268,19 €).

**ARTICLE 2 :** D'autoriser la Présidente du Conseil territorial à signer les actes attributifs de subvention ainsi que tout autre document dans le cadre de ces attributions.

**ARTICLE 3 :** La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 04 octobre 2016.

La Présidente du Conseil territorial  
Aline HANSON

2ème Vice-présidente  
Ramona CONNOR

3ème Vice-président  
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente  
Rosette GUMBS-LAKE

**VOIR ANNEXE PAGE 22**

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF  
Légal 7  
En Exercice 7  
Présents 4  
Procuration 0  
Absents 3

La Présidente certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 147-02-2016**

La Présidente,

L'an DEUX MILLE SEIZE le 04 octobre à 15h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

**ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE.**

**ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL, Maud ASCENT Veuve GIBS.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Wendel COCKS.**

**OBJET : Autorisation de signature des marchés de service suite à l'appel d'offres ouvert lancé pour le transport scolaire des enfants en situation de Handicap.**

**Objet : Autorisation de signature des marchés de service suite à l'appel d'offres ouvert lancé pour le transport scolaire des enfants en situation de Handicap.**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés Publics ;

Vu, l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative marchés publics ;

Vu, la procédure de consultation lancée par avis d'appel public à la concurrence paru dans le JOUE N°2016/S 121-215157 du 25 juin 2016, le BOAMP n°16-92219 du 24 juin 2016, le PELICAN N°2942 du 27 juin 2016.

Vu, la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 12 septembre 2016 d'attribuer le marché au candidat considéré comme ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres déterminés.

Considérant qu'il revient au conseil exécutif de la Collectivité de Saint-Martin d'autoriser la Présidente à signer l'acte d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à celui-ci ;

Considérant le classement des offres comme suit :

N° d'ordre d'arrivée	Adjudicataire	Classement
1	Sarl GCEE	2
2	Assistance des Iles	1

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR : 4  
CONTRE : 0  
ABSTENTIONS : 0  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres afin d'attribuer le Marché à bons de commande de transport scolaire des enfants en situation de Handicap à la société «ASSISTANCE

DES ILES» 16 rue Victor Maurasse - Marigot - 97150 SAINT-MARTIN pour un montant maximum de commande de 400 000,00 € HT.

**ARTICLE 2 :** De donner délégation à la Présidente afin de signer les actes d'engagement desdits marchés et tous documents relatifs à ceux-ci ; Le marché sera conclu pour une durée de 48 mois à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3 :** La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 04 octobre 2016.

La Présidente du Conseil territorial  
Aline HANSON

2ème Vice-présidente  
Ramona CONNOR

3ème Vice-président  
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente  
Rosette GUMBS-LAKE

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

##### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

La Présidente certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 147-03-2016**

La Présidente,

L'an DEUX MILLE SEIZE le 04 octobre à 15h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

**ETAIENT PRESENTS :** Aline HANSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE.

**ETAIENT ABSENTS :** Guillaume ARNELL, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL, Maud ASCENT Veuve GIBS.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Wendel COCKS.

**OBJET :** Autorisation de signature des marchés de service suite à l'appel d'offres ouvert lancé pour la réception, le tri, le conditionnement et l'acheminement vers les filières de valorisation des matériaux recyclables issus de la Collectivité de Saint-Martin.

**Objet :** Autorisation de signature des marchés de service suite à l'appel d'offres ouvert lancé pour la réception, le tri, le conditionnement et l'acheminement vers les filières de valorisation des matériaux recyclables issus de la Collectivité de Saint-Martin.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés Publics ;

Vu, l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative marchés publics ;

Vu, la procédure de consultation lancée par avis d'appel public à la concurrence paru dans le JOUE N°2016/S 121-215170 du 25 juin 2016, le BOAMP n°16-92953 du 24 juin 2016, le PELICAN N°2942 du 27 juin 2016.

Vu, la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 12 septembre 2016 d'attribuer le marché au candidat considéré comme ayant remis les offres économiquement les plus avantageuses au regard des critères de jugement des offres déterminés.

Considérant qu'il revient au conseil exécutif de la Collectivité de Saint-Martin d'autoriser la Présidente à signer l'acte d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à celui-ci ;

Considérant le classement des offres comme suit :

N° d'ordre d'arrivée	Adjudicataire	Classement
1	VERDE SXM SAS	1

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres afin d'attribuer le Marché à bons de commande de réception, de tri, de conditionnement et d'acheminement vers les filières de valorisation des matériaux recyclables issus de la Collectivité de Saint-Martin à la société « VERDE SXM SAS » 12-14 rue Anegada - Hope Estate - 97150 SAINT-MARTIN pour un montant maximum de commande de 450 000,00 € HT.

**ARTICLE 2 :** De donner délégation à la Présidente afin de signer les actes d'engagement desdits marchés et tous documents relatifs à ceux-ci ; Le marché sera conclu pour une durée de 36 mois à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3 :** La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 04 octobre 2016.

La Présidente du Conseil territorial  
Aline HANSON

2ème Vice-présidente  
Ramona CONNOR

3ème Vice-président  
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente  
Rosette GUMBS-LAKE

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

##### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0

Absents 3

La Présidente certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 147-04-2016**

La Présidente,

L'an DEUX MILLE SEIZE le 04 octobre à 15h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

**ETAIENT PRESENTS :** Aline HANSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE.

**ETAIENT ABSENTS :** Guillaume ARNELL, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL, Maud ASCENT Veuve GIBS.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Wendel COCKS.

**OBJET :** Examen d'une demande d'autorisation de travail pour la main d'oeuvre étrangère -- Centre hospitalier Louis Constant FLEMING au bénéfice de M. EDI N CHO Marcel.

**Objet :** Examen d'une demande d'autorisation de travail pour la main d'oeuvre étrangère -- Centre Hospitalier Louis Constant FLEMING au bénéfice de M. EDI N CHO Marcel.

Vu la Loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer, notamment l'article LO 6314-3. - I.4°)

Vu notamment les articles L. 5221-5, R. 5221-6, R. 5221-15 et R. 5221-20 et suivants du code du travail, et l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail ;

Vu notamment les articles L313-9 et L313-10-3 DU Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et l'arrêté du 10 Octobre 2007 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail.

Vu le courrier de demande transmis à la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux (D.A.J.C.) par le Directeur du Centre Hospitalier Louis Constant Fleming aux termes desquelles il sollicite la délivrance d'une autorisation de travail pour un emploi de Gynécologue-Obstétricien pour une durée de 12 mois.

Vu les pièces transmises par Monsieur EDI N CHO Marcel pour sa demande de changement de statut étudiant/salarié,

CONSIDERANT que pour la délivrance d'une autorisation de travail, l'autorité administrative prend en compte les éléments d'appréciation suivants (article. R. 5221-20 du code du travail) :

- le respect par l'employeur ou l'entreprise d'accueil de la législation relative au travail et à la protection sociale ;

- le respect par le salarié des conditions réglementaires d'exercice de l'activité considérée ;

- les conditions d'emploi et de rémunération offertes à l'étranger, qui doivent être comparables à celles des salariés occupant un emploi de même nature dans l'entreprise ou, à défaut, dans la même branche professionnelle ;

- le salaire proposé à l'étranger, qui même en cas d'emploi à temps partiel, doit être au moins équivalent à la rémunération minimale mensuelle mentionnée à



l'article L.3232-1 du code du travail ;

- L'adéquation entre la qualification, l'expérience et, le cas échéant, les diplômes ou les titres de l'étranger et les caractéristiques de l'emploi auquel il postule ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de travail formulée par le Centre Hospitalier Louis Constant Fleming satisfait aux critères réglementaires et qu'elle peut être acceptée.

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR : 4  
CONTRE : 0  
ABSTENTIONS : 0  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** De donner un avis favorable à la demande d'autorisation de travail formulée par Centre Hospitalier Louis Constant Fleming pour un salarié en qualité de Gynécologue-Obstétricien.

**ARTICLE 2 :** La Présidente du Conseil territorial ou son représentant, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 04 octobre 2016.

La Présidente du Conseil territorial  
Aline HANSON

2ème Vice-présidente  
Ramona CONNOR

3ème Vice-président  
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente  
Rosette GUMBS-LAKE

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF  
Légal 7  
En Exercice 7  
Présents 4  
Procuration 0  
Absents 3

La Présidente certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 147-05-2016**

La Présidente,

L'an DEUX MILLE SEIZE le 04 octobre à 15h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

**ETAIENT PRESENTS :** Aline HANSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE.

**ETAIENT ABSENTS :** Guillaume ARNELL, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL, Maud ASCENT Veuve GIBS.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Wendel COCKS.

**OBJET : Examen d'une demande d'autorisation de travail pour la main d'oeuvre étrangère -- DAUPHIN TELEPHONE au bénéfice de M. BEN SAID Karim.**

**Objet : Examen d'une demande d'autorisation de travail pour la main d'oeuvre étrangère -- DAUPHIN TELEPHONE au bénéfice de M. BEN SAID Karim.**

Vu la Loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer, notamment l'article LO 6314-3. - I.4°)

Vu notamment les articles L. 5221-5, R. 5221-6, R. 5221-15 et R. 5221-20 et suivants du code du travail, et l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail ;

Vu notamment les articles L313-9 et L313-10-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et l'arrêté du 10 Octobre 2007 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail,

Vu le courrier de demande transmis à la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux (D.A.J.C.) par le Pôle emploi de Saint-Martin aux termes desquelles la société DAUPHIN TELECOM sollicite la délivrance d'une autorisation de travail pour un emploi d'Ingénieur Réseau Telecom

CONSIDERANT que pour la délivrance d'une autorisation de travail, l'autorité administrative prend en compte les éléments d'appréciation suivants (article. R. 5221-20 du code du travail) :

- le respect par l'employeur ou l'entreprise d'accueil de la législation relative au travail et à la protection sociale ;

- le respect par le salarié des conditions réglementaires d'exercice de l'activité considérée ;

- les conditions d'emploi et de rémunération offertes à l'étranger, qui doivent être comparables à celles des salariés occupant un emploi de même nature dans l'entreprise ou, à défaut, dans la même branche professionnelle ;

- le salaire proposé à l'étranger, qui même en cas d'emploi à temps partiel, doit être au moins équivalent à la rémunération minimale mensuelle mentionnée à l'article L.3232-1 du code du travail ;

- L'adéquation entre la qualification, l'expérience et, le cas échéant, les diplômes ou les titres de l'étranger et les caractéristiques de l'emploi auquel il postule ;

CONSIDERANT que les quatre candidatures au poste d'Ingénieur Réseau Telecom diffusées par le Pôle emploi pour la société Dauphin Telecom n'ont pas été retenues compte tenu du manque d'expérience des candidats.

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de travail formulée par la Société Dauphin Telecom satisfait aux critères réglementaires et qu'elle peut être acceptée.

La situation de l'emploi dans la zone géographique pour laquelle la demande d'emploi est formulée, compte tenu des spécificités requises pour le poste de travail considéré, et les recherches déjà accomplies par l'employeur auprès des organismes de placement concourant au service public pour recruter un candidat déjà présent sur le marché du travail ;

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR : 4  
CONTRE : 0  
ABSTENTIONS : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** De donner un avis défavorable à la demande d'autorisation de travail formulée par la société Dauphin Telecom pour le salarié M. BEN SAID Karim, en qualité d'Ingénieur Réseau Telecom.

**ARTICLE 2 :** La Présidente du Conseil territorial ou son représentant, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 04 octobre 2016.

La Présidente du Conseil territorial  
Aline HANSON

2ème Vice-présidente  
Ramona CONNOR

3ème Vice-président  
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente  
Rosette GUMBS-LAKE

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF  
Légal 7  
En Exercice 7  
Présents 3  
Procuration 0  
Absents 4

La Présidente certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 147-06-2016**

La Présidente,

L'an DEUX MILLE SEIZE le 04 octobre à 15h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-présidente Ramona CONNOR.

**ETAIENT PRESENTS :** Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE.

**ETAIENT ABSENTS :** Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL, Maud ASCENT Veuve GIBS.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Wendel COCKS.

**OBJET : Autorisation de signature de la convention «500 000 formations supplémentaires pour les personnes à la recherche d'un emploi» entre l'Etat, le Pôle Emploi et la Collectivité de Saint-Martin.**

**Objet : Autorisation de signature de la convention «500 000 formations supplémentaires pour les personnes à la recherche d'un emploi» entre l'Etat, le Pôle Emploi et la Collectivité de Saint-Martin.**

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Considérant la volonté de la Collectivité de permettre aux demandeurs d'emploi d'accéder à des formations pour élever leur niveau de qualification afin de pouvoir insérer un emploi,

Considérant la volonté de la Collectivité de participer à la mise en œuvre du plan «500 000 formations sup-

plémentaires pour les personnes à la recherche d'un emploi» sur son territoire,

Considérant le rapport de la Présidente ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR : 3  
CONTRE : 0  
ABSTENTIONS : 0  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** D'autoriser la Présidente à signer la convention de mise en œuvre sur son territoire du plan «500 000 formations supplémentaires pour les personnes à la recherche d'un emploi» avec l'Etat et le Pôle Emploi.

**ARTICLE 2 :** La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 04 octobre 2016.

2ème Vice-présidente  
Ramona CONNOR

3ème Vice-président  
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente  
Rosette GUMBS-LAKE

**VOIR ANNEXE PAGES 23 À 26**

**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal 7  
En Exercice 7  
Présents 3  
Procuration 0  
Absents 4

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 147-07-2016**

La Présidente,

L'an DEUX MILLE SEIZE le 04 octobre à 15h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-présidente Ramona CONNOR.

**ETAIENT PRESENTS :** Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE.

**ETAIENT ABSENTS :** Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL, Maud ASCENT Veuve GIBS.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Wendel COCKS.

**OBJET :** Prise en charge des frais de billet d'avion de M. Jayson Rousseau RICHARDSON -- Championnat de Cyclisme de la Caraïbe.

**Objet :** Prise en charge des frais de billet d'avion de M. Jayson Rousseau RICHARDSON -- Championnat de Cyclisme de la Caraïbe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 ;

Considérant la demande de l'intéressé ;

Considérant le rapport de la Présidente ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR : 3  
CONTRE : 0  
ABSTENTIONS : 0  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** De prendre en charge un billet d'avion Paris Guadeloupe aller-retour pour M. Jayson Rousseau Richardson afin qu'il puisse participer au championnat de cyclisme de la Caraïbe du 21 au 24 octobre en Guadeloupe avec la sélection de Saint-Martin.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser la Présidente du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire et d'imputer les sommes correspondantes au budget de la Collectivité.

**ARTICLE 3 :** La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 04 octobre 2016.

2ème Vice-présidente  
Ramona CONNOR

3ème Vice-président  
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente  
Rosette GUMBS-LAKE

**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal 7  
En Exercice 7  
Présents 3  
Procuration 0  
Absents 4

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 147-08-2016**

La Présidente,

L'an DEUX MILLE SEIZE le 04 octobre à 15h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-présidente Ramona CONNOR.

**ETAIENT PRESENTS :** Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE.

**ETAIENT ABSENTS :** Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL, Maud ASCENT Veuve GIBS.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Wendel COCKS.

**OBJET :** Prise en charge des frais de déplacement du chargé de mission national de l'Agence Nationale de la lutte contre l'illettrisme (ANLCI) - Jean Pierre

JEANTHEAU.

**Objet :** Prise en charge des frais de déplacement du chargé de mission national de l'Agence Nationale de la lutte contre l'illettrisme (ANLCI) -- Jean Pierre JEANTHEAU.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la demande de prise en charge de l'ANLCI,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR : 3  
CONTRE : 0  
ABSTENTIONS : 0  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** De prendre en charge les frais de transport (billet d'avion aller-retour Guadeloupe Saint-Martin pour M. Jean-Pierre JEANTHEAU, chargé de mission national de l'ANLCI).

**ARTICLE 2 :** D'imputer la dépense au Budget de la Collectivité.

**ARTICLE 3 :** D'autoriser la Présidente du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 4 :** La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 04 octobre 2016.

2ème Vice-présidente  
Ramona CONNOR

3ème Vice-président  
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente  
Rosette GUMBS-LAKE

**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal 7  
En Exercice 7  
Présents 3  
Procuration 0  
Absents 4

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 147-09-2016**

La Présidente,

L'an DEUX MILLE SEIZE le 04 octobre à 15h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-présidente Ramona CONNOR.

**ETAIENT PRESENTS :** Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE.

**ETAIENT ABSENTS :** Aline HANSON, Guillaume



ARNELL, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL, Maud ASCENT Veuve GIBS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Wendel COCKS.

OBJET : Aide exceptionnelle à Mr Roland RICHARDSON.

Objet : Aide exceptionnelle à Mr Roland RICHARDSON.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 ;

Considérant la demande de l'intéressé ;

Considérant le rapport de la Présidente ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'attribuer une aide exceptionnelle à M. Roland Richardson de mille euros (1 000€).

**ARTICLE 2 :** D'autoriser la Présidente du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire et d'imputer les sommes correspondantes au budget de la Collectivité.

**ARTICLE 3 :** La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 04 octobre 2016.

2ème Vice-présidente  
Ramona CONNOR

3ème Vice-président  
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente  
Rosette GUMBS-LAKE

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 148-01-2016

La Présidente,

L'an DEUX MILLE SEIZE le 11 octobre à 15h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Rosette GUMBS épouse LAKE, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL.

ETAIENT ABSENTS : Wendel COCKS, Maud ASCENT Veuve GIBS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL.

OBJET : Avis -- Projet de décret aménageant l'aide à la continuité territoriale en cas d'obsèques.

Objet : Avis -- Projet de décret aménageant l'aide à la continuité territoriale en cas d'obsèques.

Vu le code civil, notamment son article L. 743,

Vu le code des transports,

Vu le projet de décret Aménageant l'aide à la continuité territoriale en cas d'obsèques,

Considérant l'intérêt du dispositif de la mobilité pour la Collectivité de Saint-Martin,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** De donner un avis favorable sur le projet de décret aménageant l'aide à la continuité territoriale en cas d'obsèques.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser la Présidente à transmettre cet avis au gouvernement.

**ARTICLE 3 :** La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 11 octobre 2016.

La Présidente du Conseil territorial  
Aline HANSON

1er Vice-président  
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente  
Ramona CONNOR

4ème Vice-présidente  
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif  
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 148-02-2016

La Présidente,

L'an DEUX MILLE SEIZE le 11 octobre à 15h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Rosette GUMBS épouse LAKE, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL.

ETAIENT ABSENTS : Wendel COCKS, Maud ASCENT Veuve GIBS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL.

OBJET : Indemnisation des stagiaires de la formation professionnelle.

Objet : Indemnisation des stagiaires de la formation professionnelle.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.4221-5 ;

Vu la délibération CT 12-4-2008 du conseil territorial relatives aux délégations d'attribution du conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu le chapitre Ier du Titre IV du livre III de la Sixième partie du Code du Travail ;

Vu la délibération N° CE 45-6-2009 du Conseil Exécutif du 27 janvier 2009 confiant au CNASEA, aujourd'hui Agence de services et de paiement, la gestion administrative et financière de la rémunération, des indemnités et cotisations sociales des stagiaires de la formation professionnelle

Vu la délibération du Conseil Exécutif n° 132-5-2016 du 12 avril 2016 relative à l'attribution du budget 2016 relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle à l'Agence de Services et de paiement (ASP)

Considérant le budget prévisionnel de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle de St Martin établi par l'ASP pour le dernier trimestre 2016,

Considérant le rapport de la Présidente ;

Le conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'allouer une dotation budgétaire complémentaire d'un montant de cent mille euros (100.000,00 €) à l'Agence de Services et de Paiement (ASP), dans le cadre de ses missions de gestion administrative et financière de la rémunération, des indemnités et des cotisations sociales des stagiaires de la formation professionnelle de Saint Martin.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser la Présidente à solliciter le cofinancement de cette prestation par le Fonds Social Européen lors des demandes relatives aux actions de formation du Programme territorial de Formation Professionnelle 2015/2016.

**ARTICLE 3 :** D'autoriser la Présidente à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 4 :** La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en



ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 11 octobre 2016.

La Présidente du Conseil territorial  
Aline HANSON

1er Vice-président  
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente  
Ramona CONNOR

4ème Vice-présidente  
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif  
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

##### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 148-03-2016

La Présidente,

L'an DEUX MILLE SEIZE le 11 octobre à 15h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

**ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Rosette GUMBS épouse LAKE, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL.**

**ETAIENT ABSENTS : Wendel COCKS, Maud ASCENT Veuve GIBS.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL.**

**OBJET : Opérations diverses sur licences de transport.**

**Objet : Opérations diverses sur licences de transport.**

Vu, la Constitution de la République Française,

Vu, la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu, l'article LO 6314-3 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu, la loi N°95-66 du 20 Janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment en son article 2,

Vu, le décret du 17 Août 1995 portant application de la loi N° 95- 66 en date du 20 Janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu, le décret N°85-891 en date du 16 Août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes.

Vu, la délibération N°CE 111-11-2011 du 12 Juillet 2011, relatives à opérations diverses sur licences de transport,

Vu, l'Avis favorable du 1er Vice-Président,

Vu, l'avis favorable de la Commission de l'Aménagement du territoire, des travaux et de l'Urbanisme (CATTU) en date du 15 Avril 2016,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

#### DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'autoriser les opérations sur licences de Transport telles qu'indiquées au tableau ci-joint en annexe.

**ARTICLE 2 :** D'approuver la délivrance d'une autorisation d'exploiter ainsi qu'une carte professionnelle aux bénéficiaires des opérations citées au tableau ci-joint en annexe, titulaires du certificat de capacité professionnelle de transport, et répondant aux exigences d'honorabilité. Ces opérations seront inscrites au registre des transactions tenu et conservé par le bureau du transport de la Collectivité de Saint-Martin.

**ARTICLE 3 :** D'autoriser la Présidente à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 4 :** La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 11 octobre 2016.

La Présidente du Conseil territorial  
Aline HANSON

1er Vice-président  
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente  
Ramona CONNOR

4ème Vice-présidente  
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif  
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

### VOIR ANNEXE PAGE 27

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

##### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 148-04-2016

La Présidente,

L'an DEUX MILLE SEIZE le 11 octobre à 15h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

**ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Rosette GUMBS épouse LAKE, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL.**

**ETAIENT ABSENTS : Wendel COCKS, Maud ASCENT Veuve GIBS.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL.**

**OBJET : Financement tripartite d'une mission ponctuelle d'élaboration d'un «Plan d'Action pour la mise en oeuvre et la gestion des projets identifiés dans le cadre du programme de coopération Territoriale Saint-Martin/Sint-Maarten 2014-2020.**

**Objet : Financement tripartite d'une mission ponctuelle d'élaboration d'un «Plan d'Action pour la mise en oeuvre et la gestion des projets identifiés dans le cadre du programme de coopération Territoriale Saint-Martin/Sint-Maarten 2014-2020.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Lettre d'Intention de Coopération signée le 18 août 2014 entre l'Etat français, représenté par le Préfet de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, la Collectivité de Saint-Martin et le Pays Sint-Maarten,

Vu le Programme de Coopération Territoriale Saint-Martin / Sint-Maarten 2014 - 2020 approuvé par la Commission européenne en décembre 2015,

Vu le Relevé de Décisions de la Réunion du Comité de Suivi du programme qui s'est tenue le 28 Juillet 2016 sur la gouvernance,

Considérant la Lettre de la Délégation UE Guyana en date du 28 Avril 2016 concernant le lancement du programme,

Considérant la Réponse conjointe à la Lettre de la DUE Guyana faite par les partenaires du programme avec des dispositions et des engagements prévus à travers ses annexes (cf. Calendrier de réalisation),

Considérant le projet du Cahier des Charges et la demande de financement tripartite participatif et équitable,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

#### DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** De financer un tiers du montant total de la mission ponctuelle d'élaboration d'un « Plan d'Action Stratégique pour la mise en oeuvre et la gestion des projets identifiés dans le cadre du Programme de Coopération Territoriale Saint-Martin / Sint-Maarten 2014 - 2020 ».

**ARTICLE 2 :** D'autoriser la Présidente du Conseil territorial à cosigner la contractualisation de cette mission ponctuelle.

**ARTICLE 3 :** La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 11 octobre 2016.

La Présidente du Conseil territorial  
Aline HANSON

1er Vice-président  
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente  
Ramona CONNOR

4ème Vice-présidente  
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif  
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

La Présidente certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 148-05-2016

La Présidente,

L'an DEUX MILLE SEIZE le 11 octobre à 15h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

**ETAIENT PRESENTS :** Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Rosette GUMBS épouse LAKE, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL.

**ETAIENT ABSENTS :** Wendel COCKS, Maud ASCENT Veuve GIBS.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL.

**OBJET :** Désignation des représentants de la collectivité au sein du Comité Opérationnel Territorial Anti Fraude (COTAF) des Iles du Nord.

**Objet :** Désignation des représentants de la collectivité au sein du Comité Opérationnel Territorial Anti Fraude (COTAF) des Iles du Nord.

Vu les dispositions de l'article LO 63-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu, le décret N° 2008-371 du 18 octobre 2008 modifié, relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes et créant une délégation nationale à la lutte contre la fraude,

Vu, l'arrêté du 25 mars 2010 fixant la composition dans chaque département des Comités de lutte contre la fraude,

Considérant le courrier de la Préfète Déléguée de Saint-Barthélemy et Saint-Martin en date du 21 septembre 2016,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR : 5  
CONTRE : 0  
ABSTENTIONS : 0  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** De désigner Madame la Présidente de la Collectivité de Saint-Martin Aline HANSON ou son représentant Madame Ramona CONNOR au sein du Comité Opérationnel Territorial Anti-Fraude (COTAF) de Saint-Martin.

**ARTICLE 2 :** La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 11 octobre 2016.

La Présidente du Conseil territorial  
Aline HANSON

1er Vice-président  
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente  
Ramona CONNOR

4ème Vice-présidente  
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif  
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

La Présidente certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 148-06-2016

La Présidente,

L'an DEUX MILLE SEIZE le 11 octobre à 15h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

**ETAIENT PRESENTS :** Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Rosette GUMBS épouse LAKE, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL.

**ETAIENT ABSENTS :** Wendel COCKS, Maud ASCENT Veuve GIBS.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL.

**OBJET :** Autorisation donnée à la Présidente à ester en justice suite à déferé Préfète déléguée contre délibération CT 27-6a-2016 du 31 mars 2016 devant le Conseil d'Etat.

**Objet :** Autorisation donnée à la Présidente à ester en justice suite à déferé Préfète déléguée contre délibération CT 27-6a-2016 du 31 mars 2016 devant le Conseil d'Etat.

Vu l'article LO 6352-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer,

Vu la délibération du 26 juin 2014 du conseil territorial de Saint-Martin relative à la demande d'habilitation portant sur le revenu de solidarité active(RSA) publiée au journal officiel de la République française du 14 juillet 2015,

Vu la délibération CT 27-6-2016 en date du 31 mars 2016 d'adaptation des dispositions législatives régissant le RSA suite à habilitation,

Vu la délibération CT 27-6a-2016 en date du 31 mars 2016 portant adaptation des modalités de versement du Revenu de solidarité active suite à habilitation,

Vu le mémoire introduit par la Préfète déléguée devant le Conseil d'Etat en date du 6 mai 2016, contre la délibération CT 27-6-a du 31 mars 2016 en annulation,

Considérant que la collectivité de Saint-Martin entend affirmer avec force sa volonté de contribuer à l'impératif national de lutte contre les exclusions et entend continuer à assurer à sa population des moyens convenables d'existence afin de lutter contre la pauvreté et de favoriser l'insertion sociale et professionnel, elle souhaite néanmoins, dans l'intérêt général du territoire, que les sommes versées au titre du RSA puissent contribuer au développement économique du territoire au travers du versement du RSA par le moyen d'un instrument de paiement incorporel,

Considérant le rapport de la Présidente,

Il y a lieu de défendre les intérêts de la Collectivité de Saint-Martin dans l'instance en cause,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR : 5  
CONTRE : 0  
ABSTENTIONS : 0  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** D'autoriser Madame la Présidente à ester en justice auprès du CONSEIL D'ETAT.

**ARTICLE 2 :** De Désigner le cabinet JURISCARIB pour défendre les intérêts de Collectivité de Saint-Martin dans cette instance.

**ARTICLE 3 :** La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 11 octobre 2016.

La Présidente du Conseil territorial  
Aline HANSON

1er Vice-président  
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente  
Ramona CONNOR

4ème Vice-présidente  
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif  
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN



NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

La Présidente certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 148-07-2016**

La Présidente,

L'an DEUX MILLE SEIZE le 11 octobre à 15h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

**ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Rosette GUMBS épouse LAKE, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL.**

**ETAIENT ABSENTS : Wendel COCKS, Maud ASCENT Veuve GIBS.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL.**

**OBJET : Examen d'une demande d'autorisation de travail pour la main d'oeuvre étrangère - SARL GMG - TAI CHI au bénéfice de M. SAMAKSAMAN Naruesetsawet.**

**Objet : Examen d'une demande d'autorisation de travail pour la main d'oeuvre étrangère - SARL GMG - TAI CHI au bénéfice de M. SAMAKSAMAN Naruesetsawet.**

Vu la Loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer, notamment l'article LO 6314-3. - I.4°)

Vu notamment les articles L. 5221-5, R. 5221-6, R. 5221-15 et R. 5221-20 et suivants du code du travail, et l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail ;

Vu notamment les articles L313-9 et L313-10-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et l'arrêté du 10 Octobre 2007 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail,

Vu le courrier de demande transmis à la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux (D.A.J.C.) par le Pôle emploi de Saint-Martin aux termes desquelles la société SARL GMG - TAI CHI sollicite la délivrance d'une autorisation de travail pour un emploi de Chef Cuisinier,

CONSIDERANT que pour la délivrance d'une autorisation de travail, l'autorité administrative prend en compte les éléments d'appréciation suivants (article R. 5221-20 du code du travail) :

- le respect par l'employeur ou l'entreprise d'accueil de la législation relative au travail et à la protection sociale ;

- le respect par le salarié des conditions réglementaires d'exercice de l'activité considérée ;

- les conditions d'emploi et de rémunération offertes à l'étranger, qui doivent être comparables à celles des salariés occupant un emploi de même nature dans l'entreprise ou, à défaut, dans la même branche professionnelle ;

- le salaire proposé à l'étranger, qui même en cas d'emploi à temps partiel, doit être au moins équivalent à

la rémunération minimale mensuelle mentionnée à l'article L.3232-1 du code du travail ;

- l'adéquation entre la qualification, l'expérience et, le cas échéant, les diplômes ou les titres de l'étranger et les caractéristiques de l'emploi auquel il postule ;

CONSIDERANT que le candidat mis en relation par le Pôle emploi pour la société SARL GMG - TAI CHI n'a pas donné suite,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de travail formulée par la Société SARL GMG - TAI CHI satisfait aux critères réglementaires et qu'elle peut être acceptée,

CONSIDERANT la situation de l'emploi dans la zone géographique pour laquelle la demande d'emploi est formulée, compte tenu des spécificités requises pour le poste de travail considéré, et les recherches déjà accomplies par l'employeur auprès des organismes de placement concourant au service public pour recruter un candidat déjà présent sur le marché du travail ;

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** De donner un avis défavorable à la demande d'autorisation de travail pour la main d'oeuvre étrangère/ SARL GMG - TAI CHI au bénéfice de Monsieur SAMAKSAMAN Naruesetsawet.

**ARTICLE 2 :** La Présidente du Conseil territorial ou son représentant, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 11 octobre 2016.

La Présidente du Conseil territorial  
Aline HANSON

1er Vice-président  
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente  
Ramona CONNOR

4ème Vice-présidente  
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif  
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

La Présidente certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 148-08-2016**

La Présidente,

L'an DEUX MILLE SEIZE le 11 octobre à 15h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

**ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Rosette GUMBS épouse LAKE, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL.**

**ETAIENT ABSENTS : Wendel COCKS, Maud ASCENT Veuve GIBS.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL.**

**OBJET : Avis -- Définition des territoires de démocratie sanitaire / Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.**

**Objet : Avis -- Définition des territoires de démocratie sanitaire / Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.**

Vu le code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (article 158)

Vu le Décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé

Vu l'Arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** De donner un avis favorable sur le maintien inchangé du territoire de référence actuel qui comprend l'île de Saint-Martin et l'île de Saint-Barthélemy au titre de la démocratie sanitaire et en tant que zone de référence au titre du futur schéma territorial de santé.

**ARTICLE 2 :** De demander à l'ARS de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le changement de l'appellation «Territoire des îles du Nord» en celui de «Territoire des Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint Martin».

**ARTICLE 3 :** D'autoriser Madame la Présidente à transmettre cet avis et cette demande à M le Directeur de l'ARS de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

**ARTICLE 4 :** La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 11 octobre 2016.

La Présidente du Conseil territorial  
Aline HANSON

1er Vice-président  
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente  
Ramona CONNOR

4ème Vice-présidente

Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif  
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 149-01-2016**

La Présidente,

L'an DEUX MILLE SEIZE le 18 octobre à 15h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

**ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Maud ASCENT Veuve GIBS.**

**ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, Rosette GUMBS épouse LAKE, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Wendel COCKS.**

**OBJET : Convention de partenariat avec la Caisse Générale de Sécurité Sociale et la Collectivité de Saint-Martin pour le «Bien vivre à domicile» des personnes âgées et des personnes en situation de handicap**

**Objet : Convention de partenariat avec la Caisse Générale de Sécurité Sociale et la Collectivité de Saint-Martin pour le «Bien vivre à domicile» des personnes âgées et des personnes en situation de handicap**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-3 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin en matière de logement ;

Considérant, le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'approuver la convention entre la Collectivité de Saint-Martin et la Caisse Générale de Sécurité Sociale, jointe en annexe à la présente délibération.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser la Présidente à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 3 :** La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-

Martin.

Faite et délibérée le 18 octobre 2016.  
La Présidente du Conseil territorial  
Aline HANSON

2ème Vice-présidente  
Ramona CONNOR

3ème Vice-président  
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif  
Maud ASCENT-GIBS

**VOIR ANNEXE PAGES 28 À 29**

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 149-02-2016**

La Présidente,

L'an DEUX MILLE SEIZE le 18 octobre à 15h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

**ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Maud ASCENT Veuve GIBS.**

**ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, Rosette GUMBS épouse LAKE, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Wendel COCKS.**

**OBJET : Avis - Projet de décret fixant la liste des diplômes prévue aux articles L. 311-11, et au 1° de l'article L. 313-20 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que le seuil de rémunération prévu à l'article L.311-11 du même code.**

**Objet : Avis -- Projet de décret fixant la liste des diplômes prévue aux articles L. 311-11, et au 1° de l'article L. 313-20 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que le seuil de rémunération prévu à l'article L.311-11 du même code.**

Vu, la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu, le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (dit CESEDA),

Considérant la demande pour avis du Ministère de l'intérieur, relayée par la Préfète déléguée en date du 12 octobre 2016,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** De donner un avis FAVORABLE au projet de décret fixant la liste des diplômes prévue aux articles L.311-11, L.313-10 et au 1° de l'article L.313 rémunération prévu à l'article L.311-11 du même code -20 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que le seuil de rémunération prévu à l'article L.311-11 du même code

**ARTICLE 2 :** La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 18 octobre 2016.

La Présidente du Conseil territorial  
Aline HANSON

2ème Vice-présidente  
Ramona CONNOR

3ème Vice-président  
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif  
Maud ASCENT-GIBS

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 149-03-2016**

La Présidente,

L'an DEUX MILLE SEIZE le 18 octobre à 15h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

**ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Maud ASCENT Veuve GIBS.**

**ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, Rosette GUMBS épouse LAKE, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Wendel COCKS.**

**OBJET : Droit de préemption urbain.**

**Objet : Droit de préemption urbain.**

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme de Saint-Martin et notamment les articles 21-1 à 21-25,

Vu la délibération CE 142-15-2016 en date du 28 juillet



2016,

Considérant défaut de provision budgétaire attribuable au projet,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR : 4  
CONTRE : 0  
ABSTENTIONS : 0  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** D'annuler la décision prise par délibération CE 142-15-2016 en date du 28 juillet 2016 relative aux parcelles AV0006 et AV 0343 et de ne pas exercer son droit de préemption sur celles-ci.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser la Présidente à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 3 :** La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 18 octobre 2016.

La Présidente du Conseil territorial  
Aline HANSON

2ème Vice-présidente  
Ramona CONNOR

3ème Vice-président  
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif  
Maud ASCENT-GIBS

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF  
Légal 7  
En Exercice 7  
Présents 4  
Procuration 0  
Absents 3

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 149-04-2016**

La Présidente,

L'an DEUX MILLE SEIZE le 18 octobre à 15h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

**ETAIENT PRESENTS :** Aline HANSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Maud ASCENT Veuve GIBS.

**ETAIENT ABSENTS :** Guillaume ARNELL, Rosette GUMBS épouse LAKE, Jeanne ROGERS épouse VAN-TERPOOL.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Wendel COCKS.

**OBJET :** Projets d'aménagement Milo's Shop -- Place Ravine Brittain -- Placette Quartier d'Orléans.

**Objet : Projets d'aménagement Milo's Shop -- Place Ravine Brittain -- Placette Quartier d'Orléans.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté de la Collectivité de développer des projets d'aménagements de proximité dans les différents quartiers du territoire,

Considérant la volonté du sénateur de Saint-Martin de faire bénéficier de sa réserve parlementaire à trois projets d'aménagements de proximité,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR : 4  
CONTRE : 0  
ABSTENTIONS : 0  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** D'approuver les projets d'aménagement suivants :

- Milo's shop
- Place ravine Brittain
- Placette de Quartier d'Orléans

**ARTICLE 2 :** D'approuver le plan de financement suivant et de solliciter auprès des services de l'Etat la subvention indiquée, au titre de la réserve parlementaire du Sénateur ARNELL.

Opération	Financement COM	Réserve parlementaire	Total
Milo's shop	77 365.17 €	30 000.00 €	107 365.17 €
Place ravine Brittain	76 783.80 €	50 000.00 €	126 783.80 €
Placette Quartier d'Orléans	46 954.00 €	13 046.00 €	60 000.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>201 102.97 €</b>	<b>93 046.00</b>	<b>294 148.97 €</b>

**ARTICLE 3 :** D'autoriser la Présidente à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire

**ARTICLE 4 :** La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 18 octobre 2016.

La Présidente du Conseil territorial  
Aline HANSON

2ème Vice-présidente  
Ramona CONNOR

3ème Vice-président  
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif  
Maud ASCENT-GIBS

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF  
Légal 7  
En Exercice 7  
Présents 4  
Procuration 0  
Absents 3

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 149-05-2016**

La Présidente,

L'an DEUX MILLE SEIZE le 18 octobre à 15h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

**ETAIENT PRESENTS :** Aline HANSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Maud ASCENT Veuve GIBS.

**ETAIENT ABSENTS :** Guillaume ARNELL, Rosette GUMBS épouse LAKE, Jeanne ROGERS épouse VAN-TERPOOL.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Wendel COCKS.

**OBJET :** Prise en charge des frais engagés pour la visite à Saint-Martin d'une délégation dans le cadre de la signature du serment de jumelage avec la ville de Bry-Sur-Marne.

**Objet :** Prise en charge des frais engagés pour la visite à Saint-Martin d'une délégation dans le cadre de la signature du serment de jumelage avec la ville de Bry-Sur-Marne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi Organique n°2007-223 du 21 Février 2007 instituant la Collectivité de Saint-Martin,

Vu la délibération CE 145-04-2016 du 20 septembre 2016, du conseil exécutif,

Considérant la cérémonie de signature organisée à Saint-Martin le 15 octobre 2016,

Considérant la venue d'élus de Bry-sur-Marne pour l'occasion,

Considérant la venue d'une délégation de professionnels du secteur audiovisuel,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR : 4  
CONTRE : 0  
ABSTENTIONS : 0  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** De prendre en charge, à l'occasion de la signature du serment de jumelage avec la ville de de Bry-sur-Marne, l'ensemble des frais engagés pour la visite d'une délégation à Saint-Martin composée :

- du Maire de Bry-sur-Marne, M. Jean Pierre SPILBAUER,
- de sa première adjointe Mme Nathalie DELEPAULE,
- et de M. Jean François PIGNÉ, producteur exécutif,

pour un montant total de TROIS MILLE SIX CENTS QUATRE VINGT ONZE EUROS ET VINGT NEUF CENTS (3 691,29 €).

**ARTICLE 2 :** D'autoriser la Présidente du Conseil territorial à signer tout document y afférent.

**ARTICLE 3 :** La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 18 octobre 2016.

La Présidente du Conseil territorial  
Aline HANSON

2ème Vice-présidente  
Ramona CONNOR

3ème Vice-président  
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif  
Maud ASCENT-GIBS

---



# ANNEXE à la DELIBERATION : CT 29 - 01 - 2016

Présidence de la République  
 Secrétariat d'Etat  
 L. n° : 17 OCT. 2013  
 N° : .....

**Proposition de rédaction normative relative à la  
 révision de la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007  
 portant dispositions statutaires et institutionnelles  
 relatives à l'outre-mer**



**EXPOSE GENERAL DES MOTIFS RELATIF A LA NATURE DE LA COLLECTIVITE  
 TERRITORIALE ET A SON ORGANISATION INSTITUTIONNELLE**

La collectivité de Saint-Martin (la COM de Saint-Martin) est régie par l'article 74 de la Constitution. Cet article présente la particularité de reconnaître que les collectivités d'outre-mer régies par ledit article : « ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République ».

Par cette appréciation ouvre la voie à des propositions originales relatives au régime juridique de ces collectivités, dans le respect des principes fondamentaux tenant à l'organisation décentralisée de la République.

La COM de Saint-Martin, fait partie des collectivités territoriales régies par l'article 74 de la Constitution qui adhèrent à la fois au principe de l'identité législative et de la spécialité législative. Il n'en demeure pas moins vrai qu'elle ne saurait être assimilée en droit français à une collectivité territoriale de droit commun.

Il s'agit donc d'en tirer toutes les conséquences sur le plan symbolique, politique, institutionnel, organique et normatif.

**Titre 1 : Dispositions générales**

**Chapitre unique : De la Collectivité Territoriale de Saint-Martin**

**EXPOSE DES MOTIFS :**

Il convient de rappeler que, dans la loi organique modifiée, la collectivité de Saint-Martin est bien une collectivité régie par l'article 74 de la Constitution, même si le principe de l'identité législative s'applique partiellement.

Par ailleurs, il convient de la désigner comme une collectivité particulière dans la mesure où la tendance depuis 2003 a consisté à lui conférer une nature « fourre-tout » : commune, département et région à la fois. Il s'agit de signifier qu'on repart sur une nouvelle base juridique.

**Article 1 :**

La collectivité d'outre-mer de Saint-Martin est une collectivité sui generis régie par l'article 74 de la Constitution et prend le nom de « Collectivité Territoriale de Saint-Martin ».

**EXPOSE DES MOTIFS :**

Il s'agit de mettre en évidence que le principe directeur de l'administration territoriale est celui de l'autonomie qui sied à une collectivité régie par l'article 74 de la Constitution combinée au principe de réalité exprimée dans l'article 2 par la mention « la préservation de son identité géographique, historique et culturelle, et d'autre part, de ses particularités démographique et territoriale ».

**Article 2 :**

La Collectivité Territoriale de Saint-Martin est dotée de l'autonomie et a vocation à exercer toutes les compétences nécessaires à la pleine application du principe constitutionnel afférent au respect de ses intérêts propres au sein de la République, en tenant compte d'une part, de la préservation de son identité géographique, historique et culturelle, et d'autre part, de ses particularités démographique et territoriale.



## Titre 2 : De la libre administration de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin

### Chapitre 1<sup>er</sup> : De l'organisation institutionnelle de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin

#### EXPOSE DES MOTIFS :

Il faut bien comprendre l'impérieuse nécessité du strict respect du droit constitutionnel français en invoquant « le principe de libre administration » applicable à toutes les collectivités territoriales comprises dans le titre XII de la Constitution (article 72 à 75-1). Il n'existe pas en droit constitutionnel français le « principe de libre gouvernement », sauf à évoquer le cas de la Nouvelle-Calédonie.

#### Article 3 :

La Collectivité Territoriale de Saint-Martin s'administre librement sur la base du principe de la séparation des organes démocratiquement désignés.

#### EXPOSE DES MOTIFS :

Cet article exprime une volonté forte exprimée par les élus qui consiste à dire qu'il faut conjuguer démocratie locale représentative et démocratie locale directe en associant la population à l'élaboration des politiques publiques.

#### Article 4 :

Conformément aux principes de la démocratie locale prévus par le droit en vigueur, la population est associée à l'exercice des compétences de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin.

#### EXPOSE DES MOTIFS :

Les discussions ont convergé vers un nouveau modèle institutionnel qui adopte la séparation des organes : l'« *exécutif local* » entendu comme un « *gouvernement local* » et « *l'assemblée territoriale* » entendue comme un organe « *délibératif local* ».

#### Article 5 :

La Collectivité Territoriale de Saint-Martin comprend deux organes distincts majeurs : le conseil exécutif et l'assemblée territoriale.

#### EXPOSE DES MOTIFS :

L'article 6 ci-après met en musique la séparation souhaitée des organes. L'organisation institutionnelle distingue désormais 2 présidents (1 pour le conseil exécutif et 1 pour l'assemblée territoriale).

#### Article 6 :

Le conseil exécutif et l'assemblée territoriale disposent chacun d'un président élu.

Le conseil exécutif est composé de 9 conseillers issus de l'assemblée territoriale qui exercent leur activité à temps plein. L'assemblée territoriale est composée de 23 conseillers territoriaux élus au suffrage universel direct sur la base d'un scrutin de listes composé de 36 candidats.

Tous les membres du conseil exécutif dont la désignation procède du président sont des vice-présidents.

3

Les membres du conseil exécutif sont issus de l'assemblée territoriale. Le mandat de membre du conseil exécutif est incompatible avec celui de membre de l'assemblée territoriale.

En cas d'absence pour cause de décès ou de démission d'un conseiller exécutif, celui-ci est remplacé par un conseiller territorial. Le conseiller territorial devenu membre du conseil exécutif est remplacé parmi les 4 derniers candidats de la liste arrivée en tête à l'issue des élections territoriales.

Les membres du conseil exécutif bénéficient d'indemnités proportionnelles aux fonctions occupées à temps plein.

Le crédit temps accordé aux élus fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat et tient compte des compétences exercées par la Collectivité Territoriale de Saint-Martin.

#### EXPOSE DES MOTIFS :

Certaines collectivités territoriales de la République disposent d'une administration consultative qui constitue à la fois une représentation plurielle de la société civile et un outil d'expertise, par les avis qu'elle peut rendre.

Le conseil économique, social et culturel est cet organe constitutif de l'administration consultative. Son mode de fonctionnement appelle des modifications qui sont de nature à l'aligner sur ce qui existe déjà ailleurs, mais surtout à déployer son action en vue de renforcer l'efficacité de la décision publique locale à Saint-Martin.

#### Article 7 :

Le conseil économique, social et culturel dispose de l'autonomie financière.

Son président est ordonnateur du budget du conseil économique, social et culturel ; il peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur à un membre du bureau.

Le président du conseil économique, social et culturel assure la gestion du personnel administratif affecté dans les services du conseil. Il peut déléguer sa signature au secrétaire général et aux responsables administratifs du conseil.

### Chapitre 2 : Des relations avec le représentant de l'Etat

#### EXPOSE DES MOTIFS :

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 7 traduit le principe selon lequel « *l'administration de la République dépend autant de l'Etat que des collectivités territoriales* ».

Cette idée induit une démarche de coproduction de l'action publique qui fait cruellement défaut à Saint-Martin. L'Etat assume peu ou mal ses compétences. L'efficacité de l'action publique n'est donc pas optimale.

Il n'est pas pensable que Saint-Martin soit une collectivité territoriale régie par l'article 74 de la Constitution et qu'elle soit dépourvue d'une authentique représentation de l'Etat.

L'application de la théorie de l'effcience est malvenue en l'espèce dans la mesure où des compétences étatiques peu ou mal assumées sont peu ou prou facteurs de surcoûts à terme.

#### Article 7 :

L'administration du territoire de Saint-Martin dépend de l'Etat et de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin.

4



Il est institué une préfecture de plein exercice sur le territoire de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin.

**EXPOSE DES MOTIFS :**

Cet article exprime avec force une représentation authentique de l'administration déconcentrée de l'Etat à Saint-Martin.

**Article 8 :**

Le représentant de l'Etat dans la Collectivité Territoriale de Saint-Martin est un préfet qui a la charge du contrôle administratif et de l'application de la loi. Sa résidence administrative est fixée sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin.

**EXPOSE DES MOTIFS :**

Cet article insiste sur une représentation authentique de l'administration déconcentrée de l'Etat à Saint-Martin. La mention de l'administration déconcentrée signifie que la collectivité de Saint-Martin ne saurait être, de ce point de vue, une dépendance du département-région de la Guadeloupe.

**Article 9 :**

La Collectivité Territoriale de Saint-Martin accueille sur son territoire tous les services déconcentrés nécessaires à l'exécution de l'action publique de l'Etat dans une collectivité territoriale régie par l'article 74 de la Constitution.

**EXPOSE DES MOTIFS :**

Il s'agit d'introduire un temps politique fort de communication entre le représentant de l'Etat et les élus de la collectivité territoriale au travers du rapport spécial.

S'il n'y a pas d'obligation de rédaction de ce rapport, il demeure néanmoins inscrit dans la loi et invite les administrations déconcentrées à faire le bilan de leur action sur le territoire.

Le débat obligatoire donne l'occasion au moins une fois par an d'une audition du préfet par les élus saint-martinois.

Bien sûr, la disposition peut rester lettre morte, mais rien ne laisse penser qu'un représentant de l'Etat ou qu'un Gouvernement ne soit pas enclin à la faire respecter.

**Article 10 :**

Chaque année, le représentant de l'Etat informe le conseil territorial, par un rapport spécial, de l'activité des services de l'Etat dans la Collectivité Territoriale de Saint-Martin.

Ce rapport spécial est transmis dans les quinze jours qui précèdent le débat auquel il donne lieu en présence du préfet.

**EXPOSE DES MOTIFS :**

Le statut de la collectivité territoriale auquel répondent des caractéristiques singulières invite à la mise en place d'un Rectorat de plein exercice à Saint-Martin.

**Article 11 :**

La politique d'éducation nationale est mise en œuvre dans la Collectivité Territoriale de Saint-Martin par le recteur de l'academie de Saint-Martin. Les services du rectorat sont localisés sur le territoire de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin.



**EXPO » SE DES MOTIFS :**  
Le statut de la collectivité territoriale auquel répond des caractéristiques singulières invite à la mise en place d'une agence territoriale de santé de plein exercice à Saint-Martin. Cette proposition pertinente est fondée sur ce qui a été précédemment exposé, c'est-à-dire une administration déconcentrée propre à Saint-Martin dans tous les domaines.

**Article 12 :**  
La politique de santé publique est mise en œuvre dans la Collectivité Territoriale de Saint-Martin par une agence territoriale de santé. Les services de l'agence territoriale de santé sont localisés sur le territoire de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin.

**EXPOSE DES MOTIFS :**

En raison de l'impérieuse nécessité de quantifier et de mesurer les données et les flux sur le territoire de la collectivité, la création d'un office statistique et des études économiques s'avère indispensable. Cet office travaillera en étroite coopération avec les services de la collectivité ainsi qu'avec son homologue de la partie hollandaise.

**Article 13 :** Il est créé sur le territoire de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin un office des statistiques et des études économiques à la charge de l'Etat.

## EXPOSE GENERAL DES MOTIFS RELATIF A L'EXERCICE DES COMPETENCES LOCALES

Le passage du statut municipal et cantonal au statut de collectivité territoriale régie par l'article 74 de la Constitution a emporté comme conséquence pour la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin, l'exercice cumulé des compétences de la commune, du département et de la région ainsi que l'exercice de certaines compétences de l'Etat.

Cette hybridation organique ne sert pas l'ardente obligation de la clarté juridique qui doit permettre à une collectivité locale, qui plus est nouvelle, de déployer son action sur le territoire qu'elle a vocation à administrer. L'exercice cumulé de compétences de trois collectivités territoriales à la fois, a été la source de complexité juridique et de difficulté de mise en œuvre tout en obérant les finances saint-martinaises.

En effet, la juste compensation n'étant pas à l'ordre du jour, la transition institutionnelle intervenait alors dans la douleur avec des risques réels sur l'efficacité de l'action publique, la performance des services publics ainsi que la réalisation des objectifs assignés aux politiques publiques.

### Titre 1 : De l'exercice des compétences locales

#### Chapitre 1<sup>er</sup> : Les modalités d'exercice des compétences locales

**EXPOSE DES MOTIFS :**

Afin que la philosophie générale de l'exercice des compétences locales à Saint-Martin ne procède pas de l'addition mécanique des compétences de la commune, du département et de la région, il convient d'établir la philosophie juridique et politique idoine.

7

Aussi, il est de bonne administration de mentionner les grandes compétences générales de la collectivité territoriale de Saint-Martin sur la base de dispositions d'un article qui pose le cadre général de l'exercice des compétences tout en établissant une taxonomie.

**Article 1 :**  
Le conseil exécutif et l'assemblée territoriale de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin ont la charge du développement économique, éducatif, social, sanitaire, culturel, scientifique, de la politique de l'environnement, de l'aménagement de l'espace maritime, terrestre et aérien et de l'action extérieure.

**EXPOSE DES MOTIFS :**

Dans cet article la mention « peut » conforte ce qui précède. La collectivité territoriale de Saint-Martin n'est ni une commune, ni un département, ni une région mais bien une collectivité territoriale sui generis qui s'ignore. Pour éviter l'octroi systématique de compétences à la collectivité territoriale avec les conséquences financières qu'on imagine, il est de bonne administration de prévoir au préalable une étude d'impact. Le dernier alinéa de l'article 2 met en lumière l'acuité du principe de réalité qui est l'antithèse du mimétisme institutionnelle, politique, économique et juridique.

**Article 2 :**  
La Collectivité Territoriale de Saint-Martin peut exercer certaines compétences qui sont dévolues à la commune, au département, à la région ou à l'Etat.

L'exercice prévu de l'une ou l'autre compétence des collectivités publiques précitées fait l'objet d'une étude d'impact préalable sur les finances de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin.

Dans le cas où l'exercice prévu d'une compétence par la Collectivité Territoriale de Saint-Martin normalement dévolue à la commune, au département et à la région ou à l'Etat, a pour effet d'augmenter ses charges, l'exercice de la compétence fait l'objet d'aménagements en conformité avec la réalité du territoire.

#### Chapitre 2 : Les modalités d'exercice des compétences

**EXPOSE DES MOTIFS :**

En dépit de « la réparation du péché originel » de la décentralisation (les compétences transférées sans les compensations) par la révision constitutionnelle du 28 mars 2003, dans le cas de Saint-Martin, force est de constater que des insuffisances notoires subsistent.

**Article 3 :**  
Toute compétence transférée à la Collectivité Territoriale de Saint-Martin ou partagée avec l'Etat fait l'objet d'une juste compensation financière qui tient compte de critères définis par la commission paritaire permanente prévue par la loi organique.

**EXPOSE DES MOTIFS :**

Il s'agit de figer dans le texte législatif le partage de responsabilité dans la mise en œuvre de ces trois compétences, respectivement de nature économique, sociale et environnementale.

8



**Article 4 :**

Les compétences relatives à la fiscalité, à la politique d'immigration et à l'environnement relèvent de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin et de l'Etat. Le régime de ces compétences fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat.

La définition du régime de la compétence fiscale fixé par décret en Conseil d'Etat détermine la répartition des compétences entre l'Etat et la Collectivité Territoriale en matière d'assiette, de recouvrement et de contrôle ainsi que les principes relatifs à toute convention fiscale entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Saint-Martin.

**EXPOSE DES MOTIFS :**

Il s'agit au travers de cette disposition de disposer d'une taxonomie clairement établie des compétences exercées par la Collectivité Territoriale de Saint-Martin en lien avec l'affirmation qu'on est en présence d'une collectivité territoriale particulière.

**Article 5 :**

Un décret pris en Conseil d'Etat détermine le périmètre d'exercice des compétences de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin.

**Titre 2 : Les modalités financières d'exercice des compétences locales****Chapitre 1<sup>er</sup> : La commission paritaire permanente****EXPOSE DES MOTIFS :**

Dans le texte de 2007, il existe déjà la commission paritaire à laquelle on va octroyer un caractère permanent, indiquant ainsi qu'elle est un concours essentiel de la définition et de la mise en œuvre de l'action publique à Saint-Martin.

**Article 6 :**

Il est institué une commission paritaire de concertation permanente composée à parité de représentants de l'Etat et de représentants de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin.

**EXPOSE DES MOTIFS :**

La convocation prévue tour à tour par le préfet et par le président du conseil exécutif traduit l'idée déjà évoquée de la co-administration de la collectivité par l'administration locale et l'administration déconcentrée.

**Article 7 :**

Cette commission paritaire permanente de concertation se réunit deux fois par an à l'initiative du préfet les six premiers mois de l'année et à l'initiative du président du conseil exécutif les six derniers mois de l'année.

La commission paritaire permanente de concertation est co-présidée par le préfet et le président du conseil exécutif.

9

**EXPOSE DES MOTIFS :**

Cet article définit les missions assignées à la commission paritaire de concertation permanente qu'on doit envisager comme étant l'équivalent de la conférence territoriale de l'action publique qui n'existe pas à Saint-Martin.

Il s'agit d'un organe essentiel de concertation entre l'administration locale et l'administration déconcentrée de l'Etat.

**Article 8 :**

La commission paritaire de concertation permanente est habilitée à se saisir de toute question relative à l'exercice des compétences transférées et exercées conjointement par la Collectivité Territoriale de Saint-Martin et l'Etat en vue de leur exercice effectif.

Elle élabore tout plan de rattachage, y compris financier, relatif à l'action publique locale et de l'Etat sur le territoire de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin.

Elle évalue les engagements financiers respectifs de l'Etat et de la collectivité Territoriale de Saint-Martin.

**EXPOSE DES MOTIFS :**

Cet article vise notamment à associer l'administration consultative de la collectivité à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation de l'action publique à Saint-Martin.

**Article 9 :**

Dans le cadre de la conduite de ses travaux, la commission paritaire de concertation permanente peut auditionner des personnes qualifiées, des membres de l'administration consultative de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin ainsi que les parlementaires.

**Chapitre 2 : La compensation financière relative à l'exercice des compétences locales****EXPOSE DES MOTIFS :**

Si la première phrase est un rappel, cette disposition indique l'obligation ardente qu'il existe pour le pouvoir central de garantir la libre administration locale, prérogative protégée par le Conseil d'Etat et le Conseil Constitutionnel.

**Article 10 :**

Tout transfert de compétence donne lieu à une juste compensation financière équivalente. Les autorités centrales créent les conditions de l'exercice effectif des compétences locales sur le territoire de Saint-Martin.

**EXPOSE DES MOTIFS :**

Cette disposition vise à conférer à la collectivité la capacité juridique de créer une taxe imposable l'entrée de marchandises sur le territoire de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin. Cette création fiscale est à envisager pour tenir compte de la concurrence fiscale de Sint-Maarten tout en s'inspirant du « *droit de quai* » existant à Saint-Barthélemy.

**Article 11 :**

10



La Collectivité Territoriale de Saint-Martin peut, pour financer l'exercice des compétences locales créer toute imposition frappant les marchandises et les services offerts sur le territoire de la collectivité.

**EXPOSE DES MOTIFS :**

La dotation globale de compensation doit être par principe révisable pour tenir compte des changements de circonstances.

**Article 12 :**

La dotation globale de compensation fait l'objet d'une évaluation annuelle afin de prendre en compte, de la manière la plus précise qui soit, la différence entre les charges transférées et les recettes transférées.

**EXPOSE DES MOTIFS :**

Cet article réaffirme le rôle capital que doit jouer la commission paritaire de concertation permanente pour contenir les manques à gagner financiers de la collectivité.

**Article 13 :**

Les critères visant à compenser les charges transférées sont déterminés par la commission paritaire de concertation permanente. Ces critères constituent la référence de base présidant aux activités de la commission d'évaluation des charges.

**EXPOSE DES MOTIFS :**

Il s'agit de prévenir et de corriger les manques à gagner financiers de la collectivité sur le plan fiscal.

**Article 14 :**

La règle de la résidence de cinq ans est supprimée.

**EXPOSE DES MOTIFS :**

Cet article est conforme au principe d'autonomie qui préside à l'administration du territoire de la collectivité.

**Article 15 :**

La Collectivité Territoriale de Saint-Martin est propriétaire du domaine public hertzien.

**Titre 3 : La politique sanitaire, sociale et familiale**

**Chapitre 1<sup>er</sup> : L'adaptation de la politique sanitaire, sociale et familiale**

**EXPOSE DES MOTIFS :**

La compétence sociale entre dans la catégorie des compétences générales transférées à la Collectivité devant être appliquées sur la base du principe de l'identité législative. Pour autant, il est besoin d'affirmer à nouveau le principe de réalité, en raison de la forte demande sociale qui existe sur le territoire de la collectivité, dont l'origine souvent est le fait d'une immigration mal, peu ou pas du tout maîtrisée.

11

S'il n'est pas question de remettre en cause l'offre publique locale devant satisfaire à la demande sociale, il importe toutefois que celle-ci soit correctement évaluée pour à la fois éviter les situations d'enrichissement sans cause, de même qu'une allocation des prestations qui aurait pour effet d'oberer les finances de la collectivité. Aussi, l'adaptation se révèle être une impérieuse nécessité.

**Article 16 :**

Les politiques sanitaire, sociale et familiale font l'objet d'adaptations nécessaires par la situation particulière du territoire de Saint-Martin

**EXPOSE DES MOTIFS :**

Les modalités de l'adaptation sont :

- Des dispositions particulières prises par le législateur ou l'exclusion de la collectivité dans le champ d'application de certaines lois.
- Des dispositions particulières prises par le pouvoir réglementaire ou l'exclusion de la collectivité dans le champ d'application de certaines lois.
- La possibilité pour la collectivité de prendre des habilitations législatives et réglementaires.

**Article 17 :**

L'adaptation des dispositions législatives et réglementaires dans le domaine sanitaire, social et familial relève concomitamment du législateur, du Gouvernement et de la Collectivité Territoriale au travers d'habilitations législatives prises par ses organes.

**EXPOSE DES MOTIFS :**

Les élus de la collectivité ont par ailleurs formulé des propositions sur les deux points qui suivent :

- La création d'une maison territoriale de l'autonomie et de la dépendance (cf. maison des adolescents).
- La détermination d'une réglementation fixant la composition des commissions sociales adaptées au territoire de Saint-Martin.

**Article 18 :**

Il est créé sur le territoire de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin une maison territoriale de l'autonomie et de la dépendance.

La composition des commissions sociales de même que la politique du logement social font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat afin que soit prises en compte les particularités du territoire de Saint-Martin.

**Chapitre 2 : De la coopération internationale**

**EXPOSE DES MOTIFS :**

La protection sociale de l'enfance et la sauvegarde de l'adolescence, de même que les jeunes majeurs peuvent faire l'objet de politiques de coopération à réaliser d'une part, avec les services sociaux de prévention de la zone hollandaise, d'autre part, avec les services de l'Etat dans le cadre de passerelles à établir entre la protection sociale de l'enfance et le traitement des mineurs placés sous main de justice.

**Article 19 :**

12



L'Etat et la Collectivité Territoriale de Saint-Martin sont chargés de définir une politique de coopération avec les autorités de la partie hollandaise du territoire visant à favoriser les échanges de données en vue d'instaurer un dialogue partenarial et des actions communes.

13

**EXPOSE DES MOTIFS :**  
Pour donner de la consistance à la disposition figurant ci-avant, il conviendrait d'établir une convention internationale quadripartite incluant les Etats de France et de Hollande ainsi que les autorités locales françaises et hollandaises de Saint-Martin.

**Article 20 :**

L'Etat sur proposition de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin après en avoir référé aux autorités de Sint-Maarten met au point une convention relative à la coopération sanitaire, sociale et familiale.  
Une conférence internationale annuelle est organisée sur les affaires sanitaire, sociale et familiale.

### **Titre 3 : La politique économique et de développement durable**

**EXPOSE DES MOTIFS :**

La philosophie exprimée par les élus saint-martinois s'énonce comme suit :

*« Rendre plus attractif le territoire en matière économique par la simplification administrative en matière commerciale (demande d'une expérimentation) : qu'il soit aussi facile de créer une entreprise dans la partie française qu'en partie hollandaise ». Cette idée traduit à quel point la demande d'évolution statutaire de Saint-Martin repose non seulement sur la cohérence géographique et institutionnelle, mais aussi le désir ardent d'un développement synchrétique entre les deux parties de l'île.*

La chambre locale (Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin) exerce la compétence pour le compte de l'Etat mais ne dispose pas de dotations. Il convient d'y remédier.

**Article 21 :**

La chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin bénéficie d'une dotation annuelle versée par l'Etat pour toutes les actions qu'elle mène pour son compte.

**EXPOSE DES MOTIFS :**

La gestion du registre du commerce et des sociétés est encore soustraite à la compétence de la collectivité. Or, l'évolution statutaire doit permettre de changer la donne en transférant ladite gestion du greffe du tribunal de commerce de Basse-Terre à Saint-Martin par la création d'un greffe du tribunal de commerce à Saint-Martin ou des îles du Nord, quitte à se livrer dans un premier temps à une expérimentation.

Par ailleurs, la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le Régime Social des Indépendants sont des organismes installés en Guadeloupe, ce qui n'est pas de nature à favoriser une prise en compte sérieuse des affaires sociales adossées à l'élan entrepreneurial. Il y a donc là, la nécessité d'un service public de cette nature à Saint-Martin.

Enfin, la collectivité dispose aussi de la compétence de contrôler l'accès à l'emploi des étrangers caribéens, il apparaît pertinent de créer une agence locale pour l'emploi.

**Article 22 :**

Il est créé une maison du service public des activités économiques et commerciales qui regroupe le greffe du tribunal de commerce des îles du Nord localisé sur le territoire de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin, les services de sécurité sociale attachés aux entreprises et une agence locale pour l'emploi dont la création fait l'objet d'un décret.

14



**EXPOSE DES MOTIFS :**  
 En raison de la réalité socio-économique du territoire, notamment du fort taux de chômage de la jeunesse et de l'autonomie de l'article 74 dont il est doté, il convient de réfléchir à la mise en œuvre de mesures spécifiques de protection de l'emploi local, en vue d'aboutir à un impératif et salubre équilibre social et économique.

**L'article 23 :**  
 La politique de l'emploi à Saint-Martin fait l'objet de dispositions particulières en vue de favoriser l'activité des personnes résidant sur le territoire de la collectivité.

**EXPOSE GENERAL DES MOTIFS RELATIF A L'ARTICLE 349 DU TFUE**

Le couplage de l'identité législative et de la spécialité législative qui préside au statut de Saint-Martin a pour effet une élection de Saint-Martin au statut de région ultrapériphérique de l'Union Européenne, bénéficiaire ainsi des fonds européens.

Pour l'heure, au regard du statut de RUP de la COM de Saint-Martin, nouvel arrivant dans cette catégorie, il est opportun de se demander s'il ne conviendrait pas de procéder à une rédaction d'un article singulier pour Saint-Martin ou a minima de procéder à une modification de l'article 349 du TFUE.

**Article 349 modifié du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**

« Compte tenu de la situation économique et sociale structurelle de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Martin, des Açores, de Madère et des îles Canaries, qui est aggravée par leur éloignement, l'insularité, leur faible superficie, le relief et le climat difficiles, leur dépendance économique vis-à-vis d'un petit nombre de produits, facteurs dont la permanence et la combinaison nuisent gravement à leur développement, le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, arrête des mesures spécifiques visant, en particulier, à fixer les conditions de l'application des traités à ces régions et territoires, y compris les politiques communes. Lorsque les mesures spécifiques en question sont adoptées par le Conseil conformément à une procédure législative spéciale, il statue également sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen.

Les mesures visées au premier alinéa portent notamment sur les politiques douanières et commerciales, la politique fiscale en tenant singulièrement compte de la situation de Saint-Martin, les zones franches, les politiques dans les domaines de l'agriculture et de la pêche, les conditions d'approvisionnement en matières premières et en biens de consommation de première nécessité, les aides d'Etat, et les conditions d'accès aux fonds structurels et aux programmes horizontaux de l'Union.

Le Conseil arrête les mesures visées au premier alinéa en tenant compte des caractéristiques et contraintes particulières des régions ultrapériphériques sans nuire à l'intégrité et à la cohérence de l'ordre juridique de l'Union, y compris le marché intérieur et les politiques communes, en tenant compte de la situation du statut de collectivité d'outre-mer de Saint-Martin en droit français et du partage du même territoire insulaire avec un pays et territoire d'outre-mer dénommé Pays Sirt-Maarten. »

**ANNEXE à la DELIBERATION : CE 147 - 01 - 2016**



**3<sup>ème</sup> ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS FSE – ANNEE 2016**

Programme opérationnel FEDER/FSE Etat Guadeloupe et Saint Martin 2014-2020

Dossiers validés en programmation initiale / Subvention globale FSE

AXE	OS	N° MDFSE	MO	LIBELLE DOSSIER	UE	BENEFICIAIRE	COUT TOTAL
7	7.2.1	201603713	COLLECTIVITE PDH-DEAFP	Lot N°13 Valorisation des compétences professionnelles en hôtellerie et restauration + Option Gastronomie et Œnologie – PTFP 2015	29 637,65 €	5 230,17 €	34 867,82 €
7	7.2.1	201603731	COLLECTIVITE PDH-DEAFP	Lot N°25 Découverte des métiers - Métiers liés au Bâtiment - PTFP 2015	39 440,32 €	6 960,05 €	46 400,37 €
<b>TOTAL</b>					<b>69 077,97 €</b>	<b>12 190,22 €</b>	<b>81 268,19 €</b>


Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

No : 05 OCT. 2016


No : .....




# ANNEXE à la DELIBERATION : CE 147 - 06 - 2016




Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin



pôle emploi



Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin



**500 000 formations supplémentaires**  
pour les personnes à la recherche d'un emploi

N° : .....

Le : **05 OCT. 2016**

Convention de mise en œuvre sur le territoire de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin

Entre :

L'État, représenté par Madame Anne LAUBIES, préfète déléguée auprès du représentant de l'État pour les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

La collectivité d'outre-mer de Saint-Martin, représentée par Madame Aline HANSON, présidente de la Collectivité, dûment habilitée par délibération du conseil exécutif en date du XXXXXXXXXXXX

ET

Pôle emploi, représenté par Monsieur Jean JACQUES-GUSTAVE, directeur régional

**Préambule**

Le 18 janvier dernier, le président de la République annonçait les grandes orientations du plan d'urgence pour l'emploi et, plus particulièrement, un plan de doublement des actions de formation au bénéfice des personnes en recherche d'emploi.

Plan 500 000 formations – collectivité d'outre-mer de Saint-Martin – **date** – page 1/8

L'objectif est de porter à 1 million le nombre de ces actions. Dans ce cadre, le plan doit prioritairement permettre la réalisation de 500 000 actions de formation supplémentaires pour les demandeurs d'emploi sans qualification et/ou de longue durée. Il doit également répondre au besoin des entreprises et des branches professionnelles, territoire par territoire.

Compte tenu des publics visés, le plan mobilise une offre de formation ou d'accompagnement complète : formations qualifiantes, certifiantes, professionnalisantes, adaptation au poste de travail, socle de connaissances et de compétences.

L'État accompagne financièrement la réalisation de ce plan par un effort national exceptionnel de 1 milliard d'euros pour le financement des formations.

La collectivité d'outre-mer de Saint-Martin, régie par l'article 74 de la Constitution de la V<sup>e</sup> République, exerce les compétences dévolues aux Régions depuis le changement institutionnel intervenu en 2007. Elle a mis en place un plan territorial de formation, d'une durée de deux ans, couvrant les années 2015-2016 qui sera renouvelé.

**Les caractéristiques du territoire de la Collectivité de Saint-Martin**

La situation économique de l'île de Saint-Martin est caractérisée par :

- une activité touristique saisonnière, de novembre à avril, induisant des besoins de main d'œuvre qualifiés dans les domaines associés à l'activité touristique : 37,5 % de l'activité se situe dans les domaines du commerce et de l'hébergement/restauration ;
- les 50 premiers établissements représentent 30 % des emplois ;
- une sur-représentation de 4 secteurs d'activité par rapport à Sint-Maarten, État rattaché au royaume des Pays-Bas : industrie, activité immobilière, santé et enseignement.

La situation démographique montre :

- une population immigrée issue de l'espace caribéen (32%), essentiellement de Haïti ;
- une pyramide des âges avec un creusement de la classe des jeunes adultes mais une sur-représentation des enfants et adolescents ;
- un faible niveau de formation puisque 47 % des Saint-Martinois ne possèdent aucun diplôme ;
- un taux de chômage de 33 % en 2012, 55 % chez les 15-24 ans ;
- 32 % des 15-24 ans ne sont ni en emploi, ni en formation ;
- des besoins de main d'œuvre en hausse dans les secteurs de la construction et du tourisme.

Le public saint-martinnois en recherche d'emploi présente les caractéristiques suivantes :

- une maîtrise partielle de la langue française, langue peu ou non parlée dans la sphère privée ;
- une méconnaissance des codes sociaux indispensables à l'insertion professionnelle (savoir-être) ;
- un nombre important de demandeurs d'emploi non qualifiés ; 39 % des demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi ont un niveau Vbis et VI\*\* ;
- une mobilité nécessaire pour continuer les formations indisponibles sur le territoire.

Plan 500 000 formations – collectivité d'outre-mer de Saint-Martin – **date** – page 2/8



\* étude INSEE - juin 2016  
\*\* Pôle emploi - décembre 2015

**Article 1 – objet de la convention**

La présente convention détermine le cadre contractuel de la mise en œuvre du plan sur le territoire de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin.

La mise en œuvre du plan vise à augmenter, pour les personnes en recherche d'emploi :

- le nombre d'entrées en formation ;
- le retour à l'emploi ;
- les sorties en formation qualifiante ou professionnalisante.

Sont prioritairement pris en compte les besoins des personnes non qualifiées en recherche d'emploi et les besoins des demandeurs d'emploi de longue durée.

**Article 2 – engagement des parties**

Les signataires mobilisent l'ensemble des moyens et ressources nécessaires à la réalisation des objectifs définis et partagent les données physico-financières permettant le suivi quantitatif et qualitatif de ces réalisations ainsi que les ajustements correctifs, le cas échéant.

**2.1. - Etat**

La compensation financière de l'Etat s'effectue dans la limite de 232 attestations d'entrée en stage (AES) supplémentaires pour le territoire de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin, avec un montant unitaire maximum de 3 000 euros par AES, soit un montant maximum de 696 000 euros et sous réserve du respect du montant maximal alloué à Pôle emploi à l'article 3 de la convention nationale entre l'Etat et Pôle emploi relative à la mise en œuvre du Plan « Un million de formations pour les personnes en recherche d'emploi » du 29 juillet 2016.

Cette compensation est versée directement par l'Etat à Pôle emploi selon les modalités et conditions prévues dans cette convention nationale.

**2.2. collectivité d'outre-mer de Saint-Martin**

La Collectivité, consciente de la nécessité de répondre au besoin des entreprises et au besoin de montée en compétences des habitants du territoire en recherche d'emploi, s'engage à accompagner le plan en :

- augmentant son effort de formation à destination des personnes en recherche d'emploi sur l'année 2016 par rapport à 2015, soit :
  - 2015 : 461 318 euros et 174 parcours
  - 2016 : 1 127 464 euros et 279 parcours, soit 105 AES supplémentaires
- mobilisant son plan de formation pour les demandeurs d'emploi, notamment les demandeurs d'emploi de longue durée ;
- maintenant la concertation avec Pôle emploi, existant depuis que la Collectivité exerce la compétence d'une région, par la mise en place d'un comité de pré-sélection pour les formations qui relèvent de sa compétence.

**2.3. - Pôle emploi**

Pôle emploi s'engage à :

- maintenir sur l'année 2016 au niveau de 2015 son effort propre de formation à destination des demandeurs d'emploi, soit un volume d'entrées en formation (AES) de 79 formations financées par Pôle emploi, pour un montant total de 467 575 euros ;
- mettre en œuvre le plan sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin et réaliser 232 entrées et inscriptions supplémentaires de formation (AES et AIS – attestation d'inscription en stage) au titre de la présente convention en lien avec les besoins du territoire définis en concertation avec les services de la Collectivité

Les parties s'engagent ainsi à :

- valider les besoins en compétence des branches professionnelles et des entreprises déjà identifiées et inscrire les actions de formation dans la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences du territoire ;
- assurer l'articulation entre les besoins d'emplois et de compétences, l'offre de formation et les modalités d'information et d'accompagnement des personnes en recherche d'emploi ;
- s'appuyer sur l'ensemble des dispositifs pour favoriser la construction de parcours professionnels adaptés aux situations des individus ;
- mobiliser pleinement les capacités de l'appareil formation ;
- mettre mensuellement à disposition de l'Etat les données financières relatives aux engagements liés aux entrées en formation.

**Article 3 – modalités de versements**

La compensation financière de l'Etat pour la mise en œuvre du plan déléguée à Pôle emploi est versée directement à Pôle emploi Guadeloupe selon des modalités et conditions déterminées au niveau national.

**Article 4 – restitution périodique**

Sur la base des données fournies par chacun des signataires, l'Etat produit les indicateurs suivants au niveau national, mensuellement pour les demandeurs d'emploi et trimestriellement pour les personnes en recherche d'emploi :

- entrées en formation : nombre, part des personnes peu ou pas qualifiées, des demandeurs d'emploi longue durée, des personnes en situation de handicap, répartition par tranches d'âge ;
- entrées par type de formation : qualifiantes, certifiantes ;
- entrées par dispositif ;
- entrées par domaine de formation ;
- données qualitatives : durées réalisées et accès à l'emploi.



L'Etat établit également une consolidation trimestrielle des dépenses effectuées pour la formation des personnes en recherche d'emploi.

**Article 5 – suivi de la mise en œuvre de la convention**

**Article 5.1.** - Un comité de pilotage composé de l'Etat, de la Collectivité et de Pôle emploi suivra la mise en œuvre du plan.

Des réunions mensuelles permettront de vérifier le degré de réalisation des objectifs :

- suivi des indicateurs mensuels et trimestriels ;
- entrées en formation qualifiante, certifiante ;
- entrées en emploi.

Au vu de ces indicateurs, le comité décidera des mesures correctives à apporter à la réalisation du plan

**Article 5.2.** - comité de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CEFOP)

À la mise en place du CEFOP en octobre 2016, une présentation de l'application du plan et des modalités de suivi de sa réalisation feront l'objet d'une concertation avec les membres du CEFOP, instance qui pourra se substituer aux modalités de suivi fixés à l'article 5.1..

**Article 6 – durée de la convention**

La présente convention vient à échéance le 31 octobre 2017.

Le nombre d'entrées et d'inscriptions supplémentaires en formation s'apprécie au 31 décembre 2016.

À Saint-Martin, le

La préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Anne LAUBIES

La présidente de la Collectivité de Saint-Martin,

Aline HANSON

Le directeur régional de pôle emploi,

Jean JACQUES-GUSTAVE

**Annexe n° 1 à la convention conclue entre l'Etat, la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin et Pôle emploi**

**Critères de mise en œuvre du plan 500 000**

**1 – publics éligibles**

Les demandeurs d'emploi peu ou pas qualifiés et/ou de longue durée

**2 – objectifs par type de formations**

- Formations qualifiantes
- Formations certifiantes
- Préparation à la qualification
- Actions de professionnalisation
- Perfectionnement et élargissement des compétences
- Action d'initiation
- Remise à niveau
- Savoirs de base
- Mobilisation d'aide au projet professionnel

Pôle emploi s'engage à dispenser de manière équitable les différentes formations en fonction des besoins du territoire

**3 – secteurs d'activités prioritaires du plan 500 000**

Les secteurs en tension sur le marché du travail, identifiés comme tels en concertation avec Pôle emploi et la Collectivité, feront l'objet d'une attention particulière dans la mise en œuvre du plan :

- SANTÉ : professionnels médico-techniques et soins paramédicaux
- SERVICES À LA PERSONNE ET À LA COLLECTIVITÉ : action sociale, socio-éducative et socio-culturelle ; aide à la vie quotidienne ; propreté et environnement urbain ; sécurité privée
- SPECTACLE : technicien du spectacle
- SUPPORT À L'ENTREPRISE : comptabilité et gestion ; secrétariat et assistance
- HÔTELLERIE RESTAURATION TOURISME LOISIRS ET ANIMATION
- CONSTRUCTION BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS, dont habilitation photovoltaïque, habilitation électrique
- COMMUNICATION MEDIA ET MULTIMEDIA

Chaque formation mise en œuvre devra, en plus des modules professionnalisants et/ou qualifiants, comprendre un module sur le socle de connaissances et un module sur les codes sociaux attendus par les entreprises (savoir-être). Cette liste pourra être abondée en fonction des besoins du territoire et sous réserve des travaux du comité de pilotage.

**4 – indicateurs de suivi****4.1. - indicateurs quantitatifs**

Taux d'accès à l'emploi durable 6 mois après la fin de la formation : demandeurs d'emploi ayant bénéficié d'une formation pour le compte de la Collectivité de Saint-Martin et qui, entre le mois M et le mois M+6, ont :

- eu une déclaration préalable à l'embauche (DPAE) en contrat à durée indéterminée ou un contrat à durée déterminée de plus de 6 mois ou plus ;
- été inscrits dans catégorie création d'entreprise, contrats aidés (catégorie E) dont la durée ne peut être inférieure à 6 mois ;

La cible pour le territoire de Saint-Martin : 25% en cumul sur les sortants de formation

**4.2. - indicateurs qualitatifs**

Part des répondants « très satisfaits » ou « assez satisfaits » aux enquêtes menées par la Collectivité

Cible : 70 %

**5 – suivi budgétaire**

Indicateurs mensuels :

- taux d'utilisation de la part de la consommation de l'enveloppe globale allouée
- part d'entrées en formation qualifiante, certifiante, diplômante sur le volume global d'entrées en formation

**Annexe n° 2 à la convention conclue entre l'État, la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin et Pôle emploi**

**Objectifs par type de formation**

**Les objectifs pourront notamment porter sur le nombre d'entrées par type de formations**

- Formations qualifiantes
- Formations certifiantes
- Préparation à la qualification
- Actions de professionnalisation
- Perfectionnement et élargissement des compétences
- Action d'initiation
- Remise à niveau
- Savoirs de base
- Mobilisation d'aide au projet professionnel



## ANNEXE à la DELIBERATION : CE 148 - 03 - 2016



## OPERATIONS DIVERSES SUR LICENCES DE TRANSPORT

Type & N° de licence en cause	Date de la demande déposée	Nom et adresse du demandeur	Validité du titre	Object (de la demande)	Coordonnées du bénéficiaire (Nom et adresse), Filiation	Pièces au dossier	Décision Retenue
TAXI N° 31	01/07/2015	HODGE Eric 11, Rue Matériel Illidge Quartier d'Orléans 97150 St Martin	En cessation	Vente de licence de taxi	GUMBS Martial 28, Rue Mullet Fish Quartier d'Orléans 97150 Saint-Martin	Avis Fav. déc. CE89-17-2014 16/12/2014 L. de dmde de transfert N° 544/2015 du 28/05/2015 Contrat de vente 01/07/15 Montant 15000 € Titulaire CP taxi B2 Fav	La commission émet un <b>Avis favorable</b> sur cette nouvelle transaction et l'annulation de la décision prise par délibération du CE n°89-17-2014 du 16/12/2014. Ces transactions seront présentées au Conseil Exécutif.
Taxi N°59	04/12/2015	Mme Hélène HUNT Rue Chichic - Bloomingdale Quartier d'Orléans 97150 Saint-Martin	En cessation	Demande de transfert de licence de Taxi	M. Hunt Anselm Firmin 511, Rés. Les Salines Quartier d'Orléans 97150 St Martin Neveu	Litre de demande N°555/2015 04/12/2015 Permis de Cond.B depuis 2012 ID Fr. Age 28 ans C.J.:B2 Fav.	La nouvelle transaction sera de nouveau présentée au conseil exécutif. La commission émet un <b>Avis favorable</b> sous réserve d'obtention de la formation à la capacité professionnelle.
Taxi N° 80	06/01/2016	M. R. ADAMS Morne Valois 97150 Saint-Martin	En location 4 ans Expiration: 01/01/2018	Demande de transfert de licence de Taxi	M. Thierry HON 18, Imp. BROOKS Morne Oreilly 97150 St Martin Tiers / Locataire Licence	L. de demande N° 559/2016 06/01/2016 Permis de Cond. B Cession Gratuite Titulaire CP taxi Contrat de location N°CL451/2014 CJ B2 Fav.	Avant remise de la licence au bénéficiaire, un justificatif de résiliation du contrat de location, la radiation à la CCISM, et la cessation du contrat d'embauche seront présentés au bureau. La commission émet un <b>Avis favorable</b> à présenter au Conseil Exécutif.

## Transactions diverses Transport - CATTUT 15-04-2016 - 2 pages

Taxi N° 146	15/03/2016	M. VINGATAMA Claude 26, A Rue Lady-Fish 97150 Saint-Martin	En cours de validité en activité	Demande de mise en place de chauffeur Collab.	M. Avinel James 26, A Rue Lady-Fish 97150 Saint-Martin Fils	L. de demande N°568/2016 du 15/03/16 Permis de Cond.B 09/2009 Non Titulaire CP taxi ID fr. Age.: 30 ans B2 Fav.	La Commission émet un <b>Avis favorable</b> sous réserve de la formation à la capacité professionnelle. La transaction sera présentée au Conseil Exécutif.
Taxi N° 86	14/04/2016	M. Gabriel BALY 2, Impasse des Alocacia Rambaud 97150 Sant-Martin	En cessation	Demande de transfert de licence de taxi	Mme Ruth BALY Rés. Farley 2 Apt 47 Quartier d'Orléans 97150 Saint-Martin Nièce	L. de demande N° 571/2016 du 14/07/16 Permis de Cond.B 11/1999 Non Titulaire CP taxi ID fr. Age.: 38 ans B2 Fav.	La Commission émet un <b>Avis favorable</b> sous réserve de la formation à la capacité professionnelle. La transaction sera présentée au Conseil Exécutif.

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le: 12 OCT. 2016

N° : .....



## ANNEXE à la DELIBERATION : CE 149 - 01 - 2016

### CONVENTION DE PARTENARIAT

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le : 19 OCT. 2016

N° : .....

**Entre** LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN  
représentée par sa Présidente, **Madame Aline HANSON** dûment habilitée

d'une part,  
Ci-après désignée « **La Collectivité** »,

**Et d'autre part,**

La Caisse Générale de Sécurité Sociale, représentée par **Monsieur Henri BERTHELOT** en sa qualité de  
Président du Conseil d'Administration,

L'une et l'autre des parties étant désignées sous le vocable « les parties ».

#### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la Collectivité et La Caisse Générale de Sécurité Sociale dans le cadre de leurs compétences respectives dans le domaine de la prise en charge sociale et médico-sociale des personnes âgées en perte d'autonomie.

#### ARTICLE 2 : LES AXES DE CONVERGENCE ET DE COOPERATION

Les fréquents échanges entre les services de la Caisse Générale de Sécurité Sociale et les services de la Collectivité ont mis en évidence des groupes d'activités majeures nécessitant une collaboration renforcée entre les deux institutions dans une logique d'amélioration continue de la qualité du service rendu à la population. Les axes de convergences et de coopération sont les suivants :

- La coordination des dispositifs d'aide à l'amélioration de l'habitat et la mutualisation des financements accordés aux personnes âgées et aux personnes handicapées ;
- La formation et l'information ;

#### ARTICLE 3 : LA COORDINATION DES DISPOSITIFS D'AIDE À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT ET LA MUTUALISATION DES FINANCEMENTS ACCORDÉS AUX PERSONNES ÂGÉES ET AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Dans le cadre de groupes de travail ad hoc, il est convenu d'élaborer des cahiers de procédure et des outils opérationnels communs visant à :

- Réduire les délais d'instruction grâce à la mutualisation des évaluations sociales et médico-sociales ;
- Favoriser l'adaptation du logement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;
- Favoriser l'amélioration du logement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Dans un souci de rationalisation des aides financières octroyées par la Caisse Générale de Sécurité Sociale et par la Collectivité, il est convenu de mettre en place :

- Une concertation préalable à l'octroi de financement pour la réalisation de travaux d'aménagement du logement et l'amélioration du logement.
- Une instruction concertée des dossiers de demandes de subvention présentés par les personnes morales de droit privé et public.



**ARTICLE 4 : FORMATION ET INFORMATION DES PROFESSIONNELS**

La Caisse Générale de Sécurité Sociale et la Collectivité conviennent de développer conjointement :

- La formation à l'évaluation sociale et médico-sociale de la perte d'autonomie de leurs équipes, de leurs opérateurs et des personnels de la Collectivité afin de parvenir à une reconnaissance mutuelle des évaluations ;

**ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITÉS ET SECRET PROFESSIONNEL**

Dans le cadre de la mise œuvre des dispositions de la présente convention, les professionnels des deux institutions signataires ne pourront divulguer les informations recueillies dans le cadre des échanges entre la CGSS et le Collectivité et devront respecter les obligations de confidentialité et de secret professionnel attachées à toute donnée publique.

**ARTICLE 6 : SUIVI DE LA CONVENTION**

Il sera composé des représentants de la CGSS et de la Collectivité.

Il se réunira à minima une fois par semestre afin d'effectuer le suivi de la convention et analyser les conditions quantitatives et qualitatives de sa mise en œuvre.

A cette occasion, les signataires examineront les évolutions qui pourraient paraître utiles d'apporter aux dispositions de la présente convention.

**ARTICLE 7 : DUREE ET RESILIATION**

Cette convention est signée pour une durée de un an et prend effet à compter de la date de signature. Elle est renouvelée par tacite reconduction.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la partie lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus.

**ARTICLE 8 : LITIGES**

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas de difficulté persistante ou de difficulté liée à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le tribunal compétent sera celui du Tribunal administratif de SAINT-MARTIN.

A Saint - Martin, le  
en 3 exemplaires

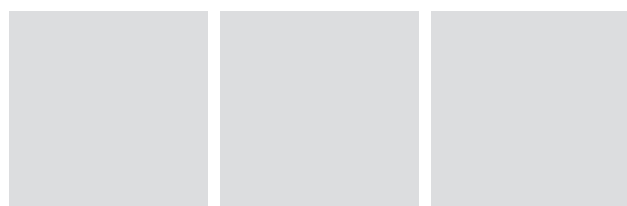
Pour la Collectivité (\*),

Pour La Caisse Générale de Sécurité Sociale (\*),

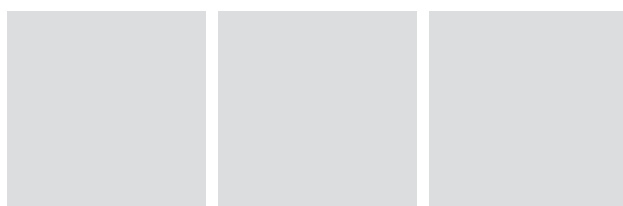
**Aline HANSON**

**Henri BERTHELOT**

(\*) Précédé de la mention manuscrite "Lu et approuvé"







**JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN**  
 Directrice de la publication : Aline Hanson  
 Edité par l'EURL Le Pélican Nautique  
 Période couverte : du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 31 octobre 2016  
 N° 86 - Prix de vente : 2 € - Dépôt légal à parution - ISSN : 1968 - 9683 - Tirage : 500 ex.  
 Imprimé par The Daily Herald N.V., Bush Road, Philipsburg, Sint Maarten, Antilles Néerlandaises

J.O.SXM 2.00



**Formulaire d'abonnement au journal Officiel de Saint-Martin**  
**Tarif annuel : 25 euros**

NOM : .....

SOCIÉTÉ : .....

ADRESSE DE LIVRAISON : .....

TÉLÉPHONE : ..... .....

ADRESSE ÉLECTRONIQUE : .....

.....

Adresser ce formulaire accompagné d'un chèque de 25 euros libellé à l'ordre de EURL Pélican Nautique, à l'adresse suivante :  
 Éditions Le Pélican Nautique - 25 Tia Maria - Anse Marcel - 97150 - Saint-Martin